

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)*.

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	12 fr.
Édition complète	18 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres : 40 francs
---	---------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Marge sur la vente des métaux ferreux. Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant la marge maximum sur la vente des métaux ferreux	140
Prix des pommes de terre importées. Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum des pommes de terre de consommation importées de la métropole	140
Marge bénéficiaire des revendeurs des ports de pêche sur les produits pétroliers. Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant la marge bénéficiaire maximum des revendeurs des ports de pêche sur la vente de l'essence et du gasoil	141
Prix de l'huile de lin. Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum, à la production ou à l'importation, de l'huile de lin brute	141
Fauteuils en cuir. — Contrôle technique à l'importation. Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif au contrôle technique des fauteuils garnis ou recouverts de peausserie	141
Abonnement aux émissions de timbres-poste. Arrêté du directeur des postes, des télégraphes et des téléphones modifiant les conditions du fonctionnement du service d'abonnement aux émissions de timbres-poste	142
Réglementation du travail (Rectificatif). Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1825, du 17 octobre 1947, page 1028	143
Caisse d'aide sociale (Rectificatif). Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1835, du 26 décembre 1947, page 1332	143

TEXTES PARTICULIERS

Région de Casablanca. — Organisation territoriale et administrative. Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien	143
Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Casablanca	143
1948. — Annonces légales, judiciaires et administratives. Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1947 fixant la liste des journaux autorisés à recevoir, en 1948, les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives	144
Assurances. Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « The World Marine and General Insurance Company Ltd. » pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurances	144
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « La Métropole » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances	144
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « The State Assurance Cy Ltd. » pour pratiquer en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances	144
Liste des sociétés d'assurances agréées à la date du 1 ^{er} janvier 1948 pour pratiquer, en zone française de l'Empire chérifien, la branche « accidents du travail »	145
Hydraulique. Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de la Société de culture et d'élevage de Fedala	146

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'ouéd Beth, au profit de M. Lopez Vincent, colon à l'Oum-es-Soltane 146

Khouribga. — Repos hebdomadaire dans les salons de coiffure.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure du centre de Khouribga 146

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Justice française.

Arrêté du premier président de la cour d'appel modifiant l'arrêté du 9 novembre 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains chaouchs auxiliaires dans le cadre des chaouchs titulaires 146

Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel désignant certains membres du conseil d'administration du corps du contrôle civil 146

Arrêté du directeur de l'intérieur modifiant l'arrêté directeur du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des affaires politiques 147

Arrêté du directeur de l'intérieur relatif à l'élection des représentants du personnel relevant de la direction de l'intérieur dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement 147

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des finances 147

Arrêté du directeur des finances fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement 147

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'élection des représentants du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts dans les commissions d'avancement de ces personnels. 148

Trésorerie générale.

Arrêté du trésorier général du Protectorat fixant les conditions et le programme du concours institué pour l'accès au grade de receveur adjoint du Trésor 149

Arrêté du trésorier général du Protectorat modifiant l'arrêté du 26 novembre 1945 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de chef de section stagiaire du Trésor 150

Arrêté du trésorier général du Protectorat fixant les conditions et le programme du concours spécial de chef de section réservé aux commis du Trésor du Maroc 150

Arrêté du trésorier général du Protectorat fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis du Trésor 151

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	153
Honorariat	161
Admission à la retraite	161
Résultats de concours et d'examens	162

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	162
---	-----

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant la marge maximum sur la vente des métaux ferreux.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 avril 1946 fixant la marge maximum sur la vente des fers marchands ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mai 1946 fixant la marge maximum sur la vente des métaux ferreux et non ferreux ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La marge maximum que les commerçants, importateurs et revendeurs de métaux ferreux, sont autorisés à prélever, est fixée au total à trois mille neuf cents francs (3.900 fr.) par tonne.

ART. 2. — Sont abrogés, à compter de la même date :

L'arrêté susvisé du 20 avril 1946 ;

Les dispositions de l'arrêté susvisé du 24 mai 1946 en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Rabat, le 2 février 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines,

JEAN COUTURE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum des pommes de terre importées de la métropole

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1947 fixant les prix maxima des pommes de terre de consommation importées de la métropole, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente des pommes de terre de consommation, importées de la métropole, sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Pour une marchandise loyale et marchande, dans les villes ou agglomérations du port de débarquement :

A grossiste (marchandise prise magasin importateur ou sur wagon départ) : 2.637 francs le quintal net logé ;

A détaillant : 2.786 francs le quintal net logé ;

A public : 32 francs le kilo nu ;

b) Dans les autres centres de consommation, ces prix peuvent être majorés, en valeur absolue, des frais d'approche.

ART. 2. — Sont abrogés l'arrêté susvisé du 27 novembre 1947 et les arrêtés qui l'ont modifié.

Rabat, le 7 février 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture, du commerce
et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant la marge bénéficiaire maximum des revendeurs des ports de pêche sur la vente de l'essence et du gasoil.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 janvier 1947 fixant les marges de distribution des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 novembre 1946 fixant la marge bénéficiaire maximum des détaillants sur la vente de l'essence et du gasoil ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1948, les marges allouées aux revendeurs pour la vente au détail des produits pétroliers aux postes de distribution des ports de pêche, sont fixées comme suit :

Essence 0 fr. 40 par litre

Gasoil 0 fr. 30 —

ART. 2. — Le directeur de la production industrielle et des mines et le commissaire aux prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 7 février 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines,

JEAN COUTURE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix maximum, à la production ou à l'importation,
de l'huile de lin brute.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix maximum, à la production ou à l'importation, de l'huile brute de lin est fixé à 115 fr. 20 le kilo nu.

Ce prix s'entend pour livraisons par 15 tonnes au moins, marchandise mise dans le logement des acheteurs, pour l'huile de production locale à l'usine de Port-Lyautey, pour l'huile importée à l'entrepôt du parc des bitumes de la direction des travaux publics au port de Casablanca.

Il peut être majoré, par quintal :

De 2 fr. 50 pour les livraisons inférieures à 15 tonnes et au moins égales à 5 tonnes ;

De 7 fr. 50 pour les livraisons inférieures à 5 tonnes et au moins égales à 2 t. 5 ;

De 12 fr. 50 pour les livraisons inférieures à 2 t. 5 et au moins égales à 1 tonne ;

De 22 fr. 50 pour les livraisons inférieures à 1 tonne et au moins égales à 200 kilos.

Rabat, le 7 février 1948.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts
relatif au contrôle technique des fauteuils garnis
ou recouverts de peausserie.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1944 relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 12 juin 1947 ;

Après avis de la commission technique des articles ouvrés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'inspection délivrés par l'O.C.E. à l'occasion du contrôle des fauteuils garnis ou recouverts

de peausserie, devront constater que ces articles répondent bien aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes en refusera l'embarquement.

ART. 2. — Les normes de fabrication devront répondre aux conditions minima définies ci-après :

Carcasse. — La carcasse doit être en bois blanc neuf d'au moins 25 millimètres d'épaisseur, mortaisée et collée dans les parties essentielles (traverses de devant et de derrière de la partie basse du siège, traverses des manchettes et du dossier). Des équerres de consolidation, d'une épaisseur de 30 millimètres au moins, seront placées aux manchettes et au dossier.

Pieds. — Les fauteuils peuvent être montés avec ou sans pieds. Dans le premier cas, les pieds devront être exécutés en bois dur et fixés au moyen de vis ou de tourillons collés.

Garniture et finition. — Le nombre des ressorts entrant dans la fabrication d'un fauteuil doit être au moins :

Pour le siège : de douze ressorts de siège en fil de 3 mm. 2, à cinq spires au moins ;

Pour le dossier : de six ressorts de dossier, en fil de 2 mm. 6, à quatre spires au moins ;

Pour les manchettes : de trois ressorts de manchettes en fil de 2 mm. 2, à trois spires au moins.

Toutefois, les manchettes peuvent, suivant le modèle, être effectuées sans ressorts.

Les ressorts, fixés soit sur des sangles en textiles, soit sur du feillard d'acier, soit sur des traverses en bois, doivent être neufs et de bonne qualité.

La garniture en crin végétal cardé, de qualité fine, doit être recouverte d'une toile suffisamment résistante, de jute de préférence.

Les peausseries seront doublées d'ouate ou de kapok. Elles seront piquées sur les côtés et le devant. Les manchettes doivent également comporter une piqure sur le devant de la crosse.

Les peausseries utilisées devront être appropriées, de bonne qualité et sans défaut apparent. Les lisérés devront avoir une âme en corde et seront piqués à la machine. La teinture doit être indélébile.

ART. 3. — Pour l'expédition, les fauteuils seront emballés soit en caisses ou cadres pouvant contenir une ou plusieurs unités, soit sous toile et tamponnés.

La marque de contrôle de l'O.C.E. sera nécessairement apposée sur l'emballage, soit à l'encre indélébile, soit au fer.

ART. 4. — Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 février 1948.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones modifiant les conditions du fonctionnement du service d'abonnement aux émissions de timbres-poste.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1945 portant création d'un service d'abonnement aux émissions de timbres-poste ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mai 1946 modifiant l'arrêté viziriel susvisé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 8 mai 1946 fixant les conditions du fonctionnement du service d'abonnement aux émissions de timbres-poste,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 8 mai 1946, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'abonnement permet d'obtenir d'une façon certaine, les timbres-poste émis ou vendus par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Il est obligatoire pour les timbres-poste des émissions spéciales à tirage limité, facultatif pour les timbres-poste des séries courantes et les chiffres-taxes.

« La possibilité de s'abonner est ouverte à toute personne physique, aux sociétés, associations ou groupements philatéliques.

« Les demandes de souscription de plusieurs abonnements par une même personne ne sont pas admises.

« Les personnes résidant hors du Maroc peuvent souscrire un abonnement, sous réserve que les timbres soient retirés au guichet du bureau de poste marocain qu'elles ont désigné.

« L'abonnement comporte l'acquisition obligatoire d'au moins cinq unités ou de quantités multiples de cinq unités, l'unité étant soit un timbre vendu isolément, soit une série de timbres indivisible. Lorsque l'abonnement souscrit porte, à la fois, sur les émissions spéciales, les séries courantes et les chiffres-taxes, l'abonné doit s'engager à prendre livraison des vignettes courantes et des chiffres-taxes dans les mêmes limites de quantités et pour les mêmes catégories de valeurs que celles qui font l'objet de l'abonnement aux timbres spéciaux.

« Lorsqu'il s'agit de timbres vendus par séries indivisibles, la série complète est considérée comme un seul timbre d'une valeur égale à celle de l'ensemble des figurines composant la série, surtaxe comprise éventuellement.

« Les abonnés peuvent également souscrire pour des feuilles entières. A cet effet, ils doivent s'engager, dans leur demande d'abonnement ou de réabonnement, à acquérir ces dernières, quel que soit le nombre de timbres ou de séries que lesdites feuilles comportent suivant les émissions.

« Les figurines comprises dans l'abonnement sont divisées en deux catégories différenciées par leur valeur (surtaxe comprise éventuellement), savoir :

« Catégorie A. — Valeur du timbre ou de la série jusqu'à 20 francs ;

« Catégorie B. — Valeur du timbre ou de la série supérieure à 20 francs.

« Souscription de l'abonnement. — Le montant de la redevance annuelle d'abonnement est fixé par arrêté viziriel. La perception de cette taxe est représentée par des figurines postales apposées sur la carte de l'abonné.

« Les demandes d'abonnement peuvent être déposées dans tous les bureaux de poste ; elles sont établies sur papier libre et, de préférence, sur les imprimés tenus à la disposition du public dans les bureaux de poste. Elles doivent mentionner les nom, prénoms, profession et adresse de l'intéressé, ainsi que le nombre de timbres-poste ou de feuilles de chaque catégorie que l'abonné s'engage à acheter à chaque émission.

« Entrée en vigueur de l'abonnement. — Les droits conférés par l'abonnement ne peuvent s'exercer que trois mois après la date du dépôt de la demande. En conséquence, les abonnements souscrits à compter du 1^{er} octobre de chaque année sont établis au titre de l'année suivante.

« Durée de l'abonnement. — Les abonnements souscrits du 1^{er} janvier au 30 septembre sont valables pour l'année au cours de laquelle ils ont été demandés. Leur validité expire le 31 décembre, même si leur entrée en vigueur est postérieure au 1^{er} janvier.

« Renouvellement des abonnements. — En vue d'éviter toute interruption de l'abonnement, les demandes de renouvellement peuvent être déposées à la diligence des abonnés, à partir du 16 novembre, au bureau de poste où ils sont inscrits. Elles ne sont acceptées que sur la présentation de la carte de l'année précédente.

« Transfert des abonnements. — »
(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 février 1948.

Rabat, le 23 janvier 1948.

PERNOT.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1825, du 17 octobre 1947, page 1028.

Dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail.

ART. 2. — (1^{re} phrase du 1^{er} alinéa.)

Au lieu de :

« moyennant des remises proportionnelles au moment des ventes..... » ;

Lire :

« moyennant des remises proportionnelles au montant des ventes..... »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1835, du 26 décembre 1947, page 1332.

Arrêté résidentiel du 26 décembre 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — La deuxième phrase du paragraphe b) du 1^{er} alinéa de l'article 3, les articles 10, 12 (2^e alinéa), 16, 17, 19, 20 (2^e alinéa), 22 (2^e alinéa), 35 (2^e et 3^e alinéas) et 36 de l'arrêté résidentiel susvisé du 15 juillet 1947, sont modifiés ainsi qu'il suit :..... »

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — La deuxième phrase du paragraphe b) du 1^{er} alinéa de l'article 3, les articles 10, 12 (2^e alinéa), 16, 17, 19, 20 (2^e alinéa) et 22 (2^e alinéa) de l'arrêté résidentiel susvisé du 15 juillet 1947, sont modifiés ainsi qu'il suit :..... »

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 11 juin 1912 ;

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 concernant le commandement supérieur des troupes du Maroc et fixant les attributions respectives, dans la zone française de l'Empire chérifien, du Commissaire résident général de la République française au Maroc et du général commandant supérieur des troupes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté susvisé du 19 septembre 1940, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — A la région de Casablanca seront rattachés :

« 1^o Le cercle d'Azilal ;

« 2^o La circonscription d'El-Ksiba, y compris les postes de Targhirt et de Zaouïa-Ech-Cheïkh et l'annexe d'Arhbal. »

« Article 4. — En qualité de représentants du Résident général « dans la région, responsables vis-à-vis de lui, les chefs de région « et de commandement exerceront le contrôle politique et adminis- « tratif de la région. »

Rabat, le 29 décembre 1947.

A. JUN.

Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Casablanca.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par l'arrêté résidentiel du 29 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Casablanca est réorganisée territorialement et administrativement ainsi qu'il suit, à dater du 1^{er} janvier 1948, et comprend :

1^o Le secrétariat général de la région à Casablanca, centralisant les affaires politiques et administratives de la région ;

2^o Le territoire urbain de Casablanca ;

3^o Le territoire de Mazagan ;

4^o Le cercle des Chaouïa-nord ;

5^o Le cercle des Chaouïa-sud ;

6^o Le territoire d'Oued-Zem ;

7^o Le territoire du Tadla.

ART. 2. — Le territoire de Mazagan comprend :

a) Le bureau du territoire à Mazagan, centralisant les affaires politiques et administratives du territoire et contrôlant les tribus Oulad Bouâziz-nord, Oulad Bouâziz-centre, Oulad Bouâziz-sud, Oulad Frej Abdelrheni, Oulad Frej Chiheb ;

b) La municipalité de Mazagan ;

c) La circonscription de contrôle civil d'Azemmour, contrôlant les tribus Chiadma, Chtouka, El Haouzia et la municipalité d'Azemmour ;

d) La circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour, contrôlant les tribus Aaounate, Oulad Amor Rharbia, Oulad Amor Rhendra, Oulad Amrane, Oulad Bouzerara-nord, Oulad Bouzerara-sud.

ART. 3. — Le cercle des Chaouïa-nord comprend :

a) Le bureau du cercle à Casablanca, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Mediouna et Oulad Ziyane ;

b) La circonscription de contrôle civil de Berrechid, contrôlant la tribu Oulad Harriz.

A cette circonscription est rattaché le poste de Foucauld, contrôlant les tribus Oulad Abbou et Hedami ;

c) L'annexe de contrôle civil de Fedala, contrôlant la tribu des Zenata et la municipalité de Fedala ;

d) L'annexe de contrôle civil de Boulhaut, contrôlant les tribus Moualine el Rhaba, Moualine el Outa, Beni Oura et la fraction des Feddalate ;

e) L'annexe de contrôle civil de Boucheron, contrôlant les tribus Oulad Sebbah, Oulad Ali, Ahlaf Mellila.

ART. 4. — Le cercle des Chaouïa-sud comprend :

a) Le bureau du cercle à Settlat, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus El Mzamza, Oulad Bouziri, Oulad Sidi Bendaoud ;

b) La municipalité de Settlat ;

c) La circonscription de contrôle civil de Benahmed, contrôlant les tribus Mlal, Beni Brahim, Oulad Mrah (Menia et Oulad Farès), Oulad Mhammed, El Maârif ;

d) L'annexe de contrôle civil d'El-Borouj, contrôlant la tribu Beni Mesquine ;

e) L'annexe de contrôle civil des Oulad-Saïd, contrôlant les tribus Oulad Arif, Moualine el Hofra, Gdana.

ART. 5. — Le territoire d'Oued-Zem comprend :

a) Le bureau du territoire à Oued-Zem, centralisant les affaires politiques et administratives du territoire et contrôlant le centre d'Oued-Zem et les tribus Oulad Bahr el Kbar (à l'exception des centres de Boulanouar et Boujniba), Beni Smir, Es Smâla Oulad Aïssa, Es Smâla Oulad Mâdna, Moualine Dendoun, El Gnadiz ;

b) L'annexe de contrôle civil de Khouribga qui contrôle la tribu Oulad Bahr es Srhar, le centre de Boulanouar et le centre de Boujniba ;

c) L'annexe de contrôle civil de Boujad, contrôlant la tribu des Beni Zemmour.

ART. 6. — Le territoire du Tadla comprend :

1° Le bureau du territoire à Beni-Mellal, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire et contrôlant le centre de Beni-Mellal et les tribus Beni Mellal et Beni Maâdane.

A ce bureau est rattachée l'annexe de Kasba-Tadla ayant son siège à Kasba-Tadla, contrôlant le centre de Kasba-Tadla et les tribus Semguet et Guettaya ;

2° La circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa ;

3° Le cercle d'Azilal ;

4° Le cercle d'El-Ksiba.

ART. 7. — La circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, siégeant à Fkih-Bensalah, contrôle les tribus Beni Amir de l'ouest et Beni Amir de l'est.

A cette circonscription est rattachée l'annexe de contrôle civil des Beni-Moussa, siégeant à Dar-ould-Zidouh et contrôlant les tribus Beni Oujjine, Oulad Arif et Oulad Boumoussa.

ART. 8. — Le cercle d'Azilal comprend :

a) Le bureau du cercle à Azilal, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Aït Outferkal, Aït Ougoudid, Anetifa, Aït Attab et Beni Ayate.

Au bureau du cercle sont rattachés les postes d'affaires indigènes de Tannant et des Aït Attab ;

b) La circonscription d'affaires indigènes de Ouauizarhte, ayant son siège à Ouauizarhte, contrôlant les tribus Aït Bouzid, Aït Atta-n-Oumalou et Aït Mazirh.

Le poste d'affaires indigènes de Tilougguit-n-Aït-Ischa, contrôlant les Aït Ischa ;

Le poste d'affaires indigènes de Taguelft, contrôlant les tribus Aït Daoud (à l'exception des Aït Ouanergui) ;

Le poste d'affaires indigènes des Aït-Ouanergui, contrôlant les Aït Ouanergui, les Aït Bendek et la fraction des Aït Abdi du Kousser précédemment contrôlée par l'annexe d'Arhala ;

c) L'annexe d'affaires indigènes des Aït-Mehammed, ayant son siège à Aït-Mehammed, contrôlant les tribus Aït Mehammed, Aït Ounir de Bernate, Aït Bougmoz, Aït Bou Ikhnifen de Talmeste, Ihanesalen, Aït Abbès et Aït Abdi du Kousser (à l'exception de la fraction de cette tribu anciennement contrôlée par l'annexe d'Arhala et rattachée à la circonscription de Ouauizarhte, poste des Aït-Ouanergui).

A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes de Zaouia-Ahanesal.

ART. 9. — Le cercle d'El-Ksiba comprend :

a) Le bureau du cercle siégeant à El-Ksiba, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle, contrôlant la tribu des Aït Ouira ;

b) Le poste de Zaouia-Ech-Cheikh, contrôlant la tribu des Aït Oum el Bekhte ;

c) Le poste de Tarhzirte, contrôlant les tribus Aït Abdellouli, Aït Mohannad et Aït Saïd ou Ali ;

d) L'annexe d'Arhala, ayant son siège à Arhala, contrôlant les tribus Aït Hemama et Aït Abdi (à l'exception des Aït Abdi du Kousser).

ART. 10. — L'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1940 est abrogé.

Rabat, le 29 décembre 1947.

A. JUIN.

Liste des journaux d'annonces et insertions légales, judiciaires et administratives.

Par arrêté résidentiel du 28 janvier 1948 la liste des publications périodiques autorisées à recevoir, en 1948, les annonces légales et judiciaires figurant au paragraphe 2 de l'article unique de l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1947, a été complétée ainsi qu'il suit :

« Réveil du Moghreb, Sud marocain. »

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 6 février 1948 la société d'assurances « The World Marine and General Insurance Company Ltd. », dont le siège spécial est au Maroc, à Casablanca, 255, boulevard de la Gare, et le siège social à Londres, 85, Grace Church Street, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurances maritimes ;

Opérations d'assurances de transports terrestres, fluviaux et aériens.

Par arrêté du directeur des finances du 6 février 1948 la société d'assurances « La Métropole », dont le siège social est à Paris, 46-48, rue Saint-Lazare, et le siège spécial au Maroc, 83, boulevard de Paris, à Casablanca, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

Opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;

Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions ;

Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus ;

Opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail ;

Opérations d'assurances contre le vol ;

Opérations d'assurances maritimes et transports ;

Opérations d'assurances contre le bris des glaces.

Par arrêté du directeur des finances du 6 février 1948 la société d'assurances « The State Assurance Cy Ltd. », dont le siège social est à Liverpool, Dale Street, et le siège spécial au Maroc, 119, avenue du Général-Drude, à Casablanca, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Incendie et explosions.

Liste des sociétés d'assurances agréées à la date du 1^{er} janvier 1948 pour pratiquer, en zone française de l'Empire chérifien, la branche « accidents du travail ».

NOM DES SOCIÉTÉS	NOM DU DÉLÉGUÉ RESPONSABLE	ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ
L'Abeille Accidents.	M. de Seguin.	229, avenue Mers-Sultan, Casablanca.
L'Afrique française.	M. Croze.	2, rue Prom, Casablanca.
L'Aigle Accidents.	M. Tézenas du Montcel.	12, rue de Tiflet, Rabat.
Assurance franco-asiatique.	M. Rutz.	111, avenue du Général-Drude, Casablanca.
Caisse centrale de réassurances des mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord.	M. Hérétié.	11, rue du Lieutenant-Guillemette, Rabat.
Compagnie d'assurances générales Accidents.	M. Gourdon.	83, boulevard de Paris, Casablanca.
Compagnie d'assurances réunies et de réassurances.	M. Vauthier.	29, rue Razzia, Rabat.
Compagnie française d'assurances.	M. Marquier.	18, rue de Leninegrad, Rabat.
Compagnie générale d'assurances.	M. Tay.	39, rue Prom, Casablanca.
Compagnie générale de réassurances.	M. Tézenas du Montcel.	12, rue de Tiflet, Rabat.
Compagnie du Soleil Accidents.	M. Tézenas du Montcel.	12, rue de Tiflet, Rabat.
La Concorde.	M. Gambier.	24, boulevard de la Gare, Casablanca.
The Contingency Insurance.	M. Sabah.	59, rue Gallieni, Casablanca.
Eagle Star.	M. Vaillat.	Chez M. Duchâteau, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.
L'Empire.	M. Bousser.	13, rue Claude-Bernard, Casablanca.
L'Europe.	M. Guasco.	8, rue Charles-Tissot, Rabat.
La Foncière Transports.	M. Cahuc.	16, rue Gallieni, Casablanca.
La France Incendie.	M. Coindreau.	9, rue de Bayonne, Rabat.
Le Lloyd Continental français.	M. Pernoud.	67, boulevard de la Résistance-Française, Casablanca.
Lloyd marocain d'assurances.	M. Courtaud.	34, boulevard de la Gare, Casablanca.
La Méridienne.	M. Vuliez-Sermet.	90, rue de Commerce, Casablanca.
Languedoc.	M. Vuliez-Sermet.	90, rue de Commerce, Casablanca.
La Mutuelle centrale agricole.	M. Hérétié.	11, rue du Lieutenant-Guillemette, Rabat.
La Mutuelle générale française.	M. de Sars.	Place de l'Eglise-de-l'Aguedal, Rabat.
La Nationale R.D.	M. Domergue.	63, boulevard de la Gare, Casablanca.
Le Nord.	M. Guytard.	10, boulevard de la Liberté, Casablanca.
Norwich Union Fire Insurance.	M. Barber.	30, rue Prom, Casablanca.
La Paix.	M. Marquier.	18, rue de Leninegrad, Rabat.
La Paternelle.	M. Arnal.	1, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.
La Paternelle africaine.	M. Arnal.	1, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.
Le Patrimoine Accidents.	M. Belly.	41, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.
Le Phénix Accidents.	M. Bascaules.	57, rue Guynemer, Casablanca.
La Préservatrice.	M. Paoli.	4, rue Normand, Rabat.
La Prévoyance Accidents.	M. Kluger.	127, avenue du Général-Moinier, Casablanca.
La Providence Accidents.	M. Chabance.	Rue Normand, immeuble Chellabi, Rabat.
La Providence marocaine.	M. Chabance.	Rue Normand, immeuble Chellabi, Rabat.
La Protectrice.	M. Bousser.	26, rue Lassalle, Casablanca.
Rhin et Moselle.	M. Sicot.	18, rue de l'Ourcq, Rabat.
Le Secours Accidents.	M. Roy.	6, rue Maigret, Rabat.
Société d'assurances Mutuelle de la Seine et de Seine-et-Oise.	M. Bergman.	213, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.
Société marocaine d'assurances.	M. Boivin.	9, rue Savorgnan-de-Brazza, Casablanca.
Société mutuelle d'assurances des chambres syndicales du bâtiment et des travaux publics.	M. Félizat.	Jardin Doukalia, villa « Lucienne », Rabat.
L'Union.	M. Fleureau.	6, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.
La Union et le Phénix espagnol.	M. Croze.	2, rue Prom, Casablanca.
L'Urbaine et la Seine.	M. Leymarie.	6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.
Winterthur.	M. Francon.	49, rue Gallieni, Casablanca.
La Minerve (anciens Conservateur et Minerve réunis).	M. Arnal.	1, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 février 1948 une enquête publique est ouverte, du 16 au 24 février 1948, dans l'annexe de Fedala, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de la Société de culture et d'élevage de Fedala.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La Société de culture et d'élevage de Fedala est autorisée à prélever, par pompage dans un puits, un débit continu de 40 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Harir el Hank », titre foncier n° 13290, sise au kilomètre 4+500, route n° 107, de Fedala à Mediouna.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 février 1948 une enquête publique est ouverte, du 16 février au 16 mars 1948, dans la circonscription de contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Beth, au profit de M. Lopez Vincent, colon à l'Oum-es-Soltane.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Lopez Vincent, colon à l'Oum-es-Soltane, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Beth, un débit continu de 3 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Oum-es-Soltane », près de Camp-Bataille.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure du centre de Khouribga.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 novembre 1936 concernant l'application de la réglementation de la durée du travail dans les salons de coiffure, modifié par l'arrêté viziriel du 22 novembre 1947, notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 21 juillet 1947 relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 février 1933 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure du centre de Khouribga ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 juin 1947 complétant l'arrêté du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat ;

Vu la pétition du 9 octobre 1947 des patrons et des ouvriers coiffeurs du centre de Khouribga ;

Vu l'avis émis le 27 décembre 1947 par la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Vu les avis émis le 21 novembre 1947 par le chef de l'annexe de Khouribga et le 16 janvier 1948 par le chef de la région de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure du centre de Khouribga, le repos hebdomadaire sera donné au personnel le dimanche à partir de 12 h. 30 et toute la journée du lundi.

ART. 2. — Les salons de coiffure visés à l'article premier et occupant ou non du personnel seront fermés au public pendant toute la durée du repos hebdomadaire.

ART. 3. — Les lundis de Pâques et de Pentecôte et, lorsque ces fêtes tombent un lundi, le jour des fêtes du 1^{er} Janvier, du 1^{er} Mai, du 14 Juillet, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël, les salons de coiffure pourront demeurer ouverts au public et le personnel pourra travailler à condition qu'un repos compensateur soit donné au personnel dans les trente jours qui suivent, sauf en ce qui concerne la fête de Noël pour laquelle la compensation sera donnée à partir du 2 janvier suivant.

ART. 4. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 21 juillet 1947 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ART. 5. — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 6 février 1933 est abrogé.

Rabat, le 31 janvier 1948.

R. MARGAT.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du premier président de la cour d'appel modifiant l'arrêté du 9 novembre 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains chaouchs auxiliaires dans le cadre des chaouchs titulaires.

Aux termes d'un arrêté du premier président de la cour d'appel du 24 janvier 1948 l'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains chaouchs auxiliaires dans le cadre des chaouchs titulaires, est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1947 :

« Article 2. —

« 3° Réunir, au 1^{er} janvier 1947, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat, le service légal « et les services de guerre non rémunérés par une pension étant « toutefois pris en compte, le cas échéant.

« Cette condition n'est toutefois pas opposable aux bénéficiaires de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945. »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel désignant certains membres du conseil d'administration du corps du contrôle civil.

Par arrêté résidentiel du 4 février 1948 ont été désignés pour représenter les agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps, pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline :

1° Contrôleurs civils titulaires.

Membre titulaire : M. Costa Adrien ;

Membre suppléant : M. de Mazières Marc.

2° Contrôleurs civils adjoints.

Membre titulaire : M. Barbarin André ;

Membre suppléant : M. de Falguerolles Godefroy.

Arrêté du directeur de l'intérieur modifiant l'arrêté directorial du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des affaires politiques.

Aux termes d'un arrêté directorial du 27 janvier 1948 l'article 3 de l'arrêté directorial du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des affaires politiques, tel qu'il a été modifié ou complété, est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1947 :

« Article 3. — Pour pouvoir être titularisés dans les cadres de la direction de l'intérieur, les intéressés devront remplir les conditions suivantes :

« 3^e Réunir, au 1^{er} janvier 1947, au moins dix ans de services dans une administration du Protectorat, le service légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

Arrêté du directeur de l'intérieur relatif à l'élection des représentants du personnel relevant de la direction de l'intérieur dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1942 portant organisation du cadre du personnel des régies municipales, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 juin 1946 créant et organisant un cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété ou modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1947 portant suppression du secrétariat politique et réorganisation de la direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de l'élection des représentants du personnel relevant de la direction de l'intérieur dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel, pour les années 1948 et 1949, est fixée au 16 mars 1948.

ART. 2. — Pour les cadres gérés directement par le service du contrôle des municipalités, il sera établi, pour chacun des corps ci-après désignés, des listes distinctes portant les noms des candidats dont le nombre est fixé ainsi qu'il suit :

I. — Régies municipales.

- a) Inspecteurs principaux et inspecteurs : 2 représentants ;
- b) Contrôleurs principaux et contrôleurs : 2 représentants ;
- c) Contrôleurs adjoints, vérificateurs et collecteurs principaux et collecteurs : 4 représentants.

II. — Cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux.

- a) 1^{re} catégorie (contrôleurs des plans de villes, contrôleurs de plantations et géomètres, constituant un seul grade) : 2 représentants ;

- b) 2^e catégorie (opérateurs, conducteurs de travaux, conducteurs de plantations et dessinateurs, constituant un seul grade) : 4 représentants ;

- c) 3^e catégorie (agents techniques et chefs jardiniers, constituant un seul grade) : 2 représentants.

III. — Sapeurs-pompiers professionnels.

- a) Officiers : 2 représentants ;
- b) Sous-officiers : 2 représentants ;
- c) Caporaux et sapeurs (constituant un seul grade) : 4 représentants.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le mercredi 24 mars 1948, au service du contrôle des municipalités, à Rabat.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Mogniot, chef de bureau des administrations centrales, président ;

Bonnet, inspecteur principal des régies municipales ;

Magnico, commis chef de groupe.

Rabat, le 11 février 1948.

P. le directeur de l'intérieur et p.o.,

Le directeur adjoint, chef de la division des affaires municipales,

MARCEL BON.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des finances.

Aux termes d'un arrêté du 2 février 1948 l'article 2 de l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des finances, tel qu'il a été modifié ou complété, est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1947 :

« Article 2. —

« 3^e Réunir, au 1^{er} janvier 1947, au moins dix ans de services dans une administration publique du Protectorat ou dans un emploi relevant des établissements français de Tanger ou de l'administration de cette zone, le service militaire légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

Arrêté du directeur des finances fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects au sein de la

commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel, qui seront appelés à siéger en 1948 et 1949, aura lieu le 8 mars 1948.

Arr. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

1^{er} corps. — Cadre supérieur, comprenant les grades suivants :

Sous-directeurs régionaux ;
Inspecteurs principaux et inspecteurs.

2^e corps. — Cadre principal, comprenant les grades suivants :

Contrôleurs-rédacteurs en chef et contrôleurs en chef ;
Receveurs ;
Contrôleurs-rédacteurs principaux et vérificateurs principaux ;
Contrôleurs principaux ;
Contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs ;
Contrôleurs.

3^e corps :

Commis chefs de groupe, commis principaux et commis, constituant un seul grade.

4^e corps :

Dames employées et dames dactylographes, constituant un seul grade.

5^e corps. — Officiers, comprenant les grades suivants :

Capitaines ;
Lieutenants.

6^e corps :

Adjudants-chefs.

7^e corps. — Cadre subalterne des brigades, comprenant les grades suivants :

Brigadiers-chefs et premiers maîtres ;
Brigadiers et patrons ;
Préposés-chefs et matelots-chefs.

Arr. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades de :

Sous-directeur régional ;
Inspecteur principal et inspecteur ;
Receveur ;
Contrôleur-rédacteur et vérificateur ;
Contrôleur ;
Dame employée et dame dactylographe ;
Capitaine ;
Lieutenant ;
Adjudant-chef ;
Brigadier-chef et premier maître,

pour lesquels ce nombre est réduit à deux.

Ces listes mentionneront le candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats ; elles devront être déposées au service central de l'administration des douanes et impôts indirects (bureau du personnel), à Casablanca, avant le 15 février 1948, délai de rigueur, et seront publiées au *Bulletin officiel* du 20 février 1948.

Arr. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 16 mars 1948, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

Arr. 5. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

MM. Jacquemier, sous-directeur ;
Jegouzo, contrôleur-rédacteur en chef ;
Duvernet, contrôleur principal.

Rabat, le 5 février 1948.

P. le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

COURSON.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'élection des représentants du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts dans les commissions d'avancement de ces personnels.

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 février 1948, l'élection des représentants du personnel dans les commissions d'avancement appelés à siéger en 1948 et 1949, aura lieu le lundi 15 mars 1948.

Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

1^{er} Corps du génie rural, comprenant les grades suivants :

Ingénieurs en chef ; ingénieurs ; ingénieurs adjoints ;

2^e Cadre des travaux ruraux :

Ingénieurs et ingénieurs adjoints, constituant un seul grade ;

3^e Cadre supérieur de l'agriculture, de l'horticulture et de la défense des végétaux, comprenant les grades suivants :

Inspecteurs principaux ; inspecteurs ; inspecteurs adjoints ;

4^e Cadre des laboratoires de chimie agricole et industrielle, comprenant les grades suivants :

Chimistes en chef ; chimistes principaux ; chimistes ;

5^e Cadre des préparateurs du laboratoire de chimie agricole et industrielle, constituant un seul grade ;

6^e Cadre supérieur de l'élevage comprenant les grades suivants :

Vétérinaires-inspecteurs principaux ; vétérinaires-inspecteurs ;

7^e Cadre supérieur des haras, comprenant les grades suivants :

Directeurs régionaux ; sous-directeurs régionaux ;

8^e Cadre supérieur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et du ravitaillement, comprenant les grades suivants :

Inspecteurs principaux ; inspecteurs ; inspecteurs adjoints ;

9^e Cadre des poids et mesures, comprenant les grades suivants :

Vérificateurs principaux ; vérificateurs ;

10^e Cadre supérieur de la marine marchande (inspecteurs), constituant un seul grade ;

11^e Cadre principal de la marine marchande (contrôleurs), constituant un seul grade ;

12^e Cadre secondaire du génie rural (adjoints techniques principaux et adjoints techniques), constituant un seul grade ;

13^e Cadre des améliorations agricoles (conducteurs principaux et conducteurs), constituant un seul grade ;

14^e Cadre principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et du ravitaillement (contrôleurs principaux et contrôleurs), constituant un seul grade ;

15^e Cadre secondaire de la marine marchande (gardes maritimes principaux et gardes maritimes), constituant un seul grade ;

16^e Cadre principal de l'agriculture, de l'horticulture et de la défense des végétaux (chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux), constituant un seul grade ;

17^e Cadre principal de l'élevage, comprenant les grades suivants :

Agents d'élevage ; préparateurs de laboratoire de recherches du service de l'élevage ;

18^e Corps des officiers des eaux et forêts, comprenant les grades suivants :

Conservateurs ; inspecteurs principaux ; inspecteurs ; inspecteurs adjoints ; gardes généraux ;

19° Cadre supérieur et principal du service de la conservation de la propriété foncière, comprenant les grades suivants :

Conservateurs ; conservateurs adjoints ; contrôleurs principaux et contrôleurs ;

20° Cadre spécial au service de la conservation de la propriété foncière (secrétaires de conservation), constituant un seul grade ;

21° Cadre supérieur du service topographique chérifien (ingénieurs principaux et ingénieurs), constituant un seul grade ;

22° Cadre principal du service topographique chérifien, comprenant les grades suivants :

Topographes principaux et topographes ; topographes adjoints ;

23° Cadre principal des dessinateurs du service topographique chérifien, comprenant les grades suivants :

Chefs dessinateurs ; dessinateurs principaux et dessinateurs ;

24° Cadre des préposés des eaux et forêts, comprenant les grades suivants :

Adjudants-chefs ; brigadiers ; sous-brigadiers ; gardes ;

25° Cadre de l'interprétariat du service de la conservation de la propriété foncière, comprenant les grades suivants :

Chefs de bureau d'interprétariat ; interprètes principaux ; interprètes ;

26° Cadre administratif secondaire des eaux et forêts, comprenant les grades suivants :

Commis principaux et commis ; dames employées et dames dactylographes ;

27° Cadre administratif secondaire du service de la conservation de la propriété foncière, comprenant les grades suivants :

Commis principaux et commis ; dames employées et dames dactylographes ;

28° Cadre secondaire de l'interprétariat du service de la conservation de la propriété foncière (commis principaux et commis d'interprétariat), constituant un seul grade ;

29° Cadre administratif secondaire propre à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, comprenant les grades suivants :

Commis principaux et commis de la marine marchande et du service topographique chérifien ; dames employées et dames dactylographes du service topographique chérifien ;

30° Cadre des employés et agents publics propres à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (employés et agents publics), constituant un seul grade.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service administratif), le samedi 21 février 1948, au plus tard. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du vendredi 27 février 1948.

Le dépouillement des votes aura lieu le lundi 22 mars 1948 dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947.

La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Bernard Maurice, sous-directeur ;
Saint-Antonin Gabriel, chef de bureau ;
Massenet Pierre, chef de bureau.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du trésorier général du Protectorat fixant les conditions et le programme du concours institué pour l'accès au grade de receveur adjoint du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale, et, notamment, son article 8 ;

Vu le dahir du 11 septembre 1938 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent seuls prendre part aux épreuves du concours institué pour l'accès au grade de receveur adjoint du Trésor les chefs de section principaux et chefs de section figurant sur une liste d'aptitude arrêtée par le trésorier général du Protectorat, après avis de la commission d'avancement.

La liste d'aptitude ne peut comprendre que des agents qui comptent au plus quarante ans d'âge au 1^{er} janvier de l'année du concours et ont accompli, à cette date, trois ans au moins de services administratifs effectifs en qualité de titulaire dans les services du Trésor (stage non compris).

ART. 2. — La date du concours est arrêtée par le trésorier général du Protectorat, qui fixe en même temps le nombre total des emplois à pourvoir.

Cet arrêté est publié au moins deux mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Les épreuves sont exclusivement écrites et ont lieu à Rabat.

ART. 4. — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit :

a) Rédaction d'une note sur une ou deux questions nécessitant la connaissance du programme suivant :

1° Organisation administrative :

Notions générales sur l'organisation administrative de l'Etat, du département, de la commune.

Organisation judiciaire. Juridictions administratives : Conseil d'Etat, conseil de préfecture, tribunal des conflits.

Organisation administrative et judiciaire du Protectorat français au Maroc.

2° Législation financière :

Notions générales sur l'organisation des finances publiques.

Le budget : préparation, exécution, contrôle.

La Cour des Comptes.

Notions générales sur les ressources publiques (emprunts, impôts).

Règles générales de la comptabilité publique (décret du 31 mai 1862, dahir du 9 juin 1917 et textes modificatifs).

Administration centrale des finances et caisse des dépôts et consignations.

Organisation et fonctionnement des services du Trésor.

3° Droit civil :

Successions. Donations et testaments. Régimes matrimoniaux.

4° Economie politique :

Objet et but de l'économie politique. Divisions principales.

Notions sommaires sur la production, la distribution et la circulation des richesses.

Notions générales sur la monnaie, le crédit, les banques et leurs opérations, le billet de banque et le papier-monnaie.

5° Législation marocaine relative aux matières ci-après :

Jugements. Principales voies de recours. Exécution des jugements. Procédures diverses à saisie conservatoire ; saisie-arrest ; saisie-exécution. Distribution. Expropriation. Mandat. Cautionnement. Transports et cessions. Nantissement. Séquestres. Prescription. Commerçants. Capacité du mineur et de la femme mariée. Sociétés commerciales. Lettre de change. Billet à ordre. Chèque. Notions générales sur la faillite et la liquidation judiciaire.

(Durée de l'épreuve : 4 heures.)

b) Réponses à quatre questions de service courant ou d'ordre pratique choisies par le candidat parmi huit questions portant sur les différentes parties du service des comptables du Trésor, chaque question portant sur un seul sujet par nature de service.

(Durée de l'épreuve : 3 heures.)

ART. 5. — Il est attribué à la rédaction et à chacune des réponses écrites une note exprimée par l'un des chiffres suivants :

0	Nul ;
1 à 2	Très mal ;
3 à 6	Mal ;
7 à 8	Médiocre ;
9 à 11	Passable ;
12 à 14	Assez bien ;
15 à 17	Bien ;
18 à 19	Très bien ;
20	Parfait.

La note 8 est éliminatoire.

Pour la détermination des points obtenus par le candidat, les notes sont affectées des coefficients ci-après :

Épreuve a) : 5 ;

Épreuve b) : 3.

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu, compte tenu des coefficients applicables, un total général de 170 points.

Chaque candidat fait, en outre l'objet d'une note professionnelle de 0 à 20, que la commission d'examen détermine d'après les appréciations dont il a été l'objet au cours de sa carrière et qui s'ajoute aux notes de ses épreuves, pour le classement définitif.

Art. 6. — La commission d'examen se compose du trésorier général du Protectorat, président, des receveurs particuliers, chef et chef adjoint des bureaux de la trésorerie générale et d'un receveur particulier des services extérieurs.

Une commission chargée de la surveillance des épreuves est désignée par le trésorier général du Protectorat.

Art. 7. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du dahir du 11 septembre 1938 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tous concours ou examens ultérieurs, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1938.

Art. 8. — Dès la clôture des épreuves, les compositions sont remises au trésorier général du Protectorat, accompagnées du procès-verbal de la commission de surveillance constatant les conditions dans lesquelles se sont poursuivies les opérations et relatant les incidents qui ont pu survenir.

Art. 9. — La liste d'admission établie par ordre alphabétique est arrêtée par le trésorier général du Protectorat, sur la proposition du jury.

Le nombre des inscriptions ne peut, en aucun cas, dépasser de plus de deux unités celui des places à pourvoir.

La liste des candidats admis est insérée au *Bulletin officiel*.

Dispositions transitoires.

Art. 10. — A titre exceptionnel, la limite d'âge de quarante ans fixée à l'article 1^{er} ci-dessus est reportée à quarante-cinq ans pour les concours qui seront organisés jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 11. — L'arrêté du 27 novembre 1945 est abrogé.

Rabat, le 27 janvier 1948.

VERRIER.

Arrêté du trésorier général du Protectorat modifiant l'arrêté du 26 novembre 1945 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de chef de section stagiaire du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale, et l'arrêté viziriel du 16 décembre 1947 qui l'a modifié ;

Vu l'arrêté du trésorier général du Protectorat du 26 novembre 1945 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de chef de section stagiaire du Trésor,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier (3^e alinéa), 3, 7 (1^{er} et dernier alinéas), 18 et 19 de l'arrêté susvisé du 26 novembre 1945, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« b) Institué dans la métropole :

« Les agents auxiliaires du sexe masculin

(La suite sans modification.)

« Article 3. —

« La limite d'âge de trente ans est prolongée (sans changement) d'une durée égale auxdits services.

« Toutefois, en ce qui concerne les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les conditions d'âge et de services sont celles visées par le dahir du 11 octobre 1947.

« Article 7. —

« 4^e Composition d'un tableau ou d'un graphique d'après les éléments numériques donnés (durée : 2 heures). Cette épreuve comporte deux notations de 0 à 20, l'une concernant la présentation, l'autre les calculs.

« Les valeurs numériques des compositions sont affectées des coefficients indiqués ci-dessous :

« Composition française 4

« Composition sur les matières tirées du programme 5

« Problèmes 3

« Tableau :

« Présentation 1

« Calculs 2 »

« Article 16. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 150 points pour l'ensemble des compositions.

« La note 6 est éliminatoire. »

« Article 19. — Le classement des candidats ayant obtenu le minimum de 150 points pour l'ensemble des épreuves est déterminé, par le jury d'examen, conformément aux dispositions du titre II de la circulaire n° 39 S.P. du 30 décembre 1947. »

Rabat, le 27 janvier 1948.

VERRIER.

Arrêté du trésorier général du Protectorat fixant les conditions et le programme du concours spécial de chef de section réservé aux commis du Trésor du Maroc.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et, notamment, son article 10, et l'arrêté viziriel du 16 décembre 1947 qui l'a modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours spécial pour l'emploi de chef de section du Trésor est ouvert à toute époque et si les nécessités du service l'exigent.

Sont seuls admissibles aux épreuves de ce concours, les commis titulaires réunissant les conditions fixées par l'article 4, paragraphe V, des statuts et figurant sur une liste d'aptitude arrêtée par le trésorier général, après avis de la commission d'avancement.

ART. 2. — La date du concours est arrêtée par le trésorier général qui fixe en même temps le nombre d'emplois à pourvoir.

Cet arrêté est publié du moins un mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Les épreuves sont exclusivement écrites et ont lieu à la trésorerie générale à Rabat.

ART. 4. — Le programme du concours comporte les épreuves suivantes :

1° Note sur un ou plusieurs sujets tirés des matières ci-après (durée : 4 heures) :

1° *Notions sommaires de législation financière :*

Le budget : préparation, exécution, contrôle. Organisation et fonctionnement des services du Trésor. Attributions des comptables directs.

2° *Éléments très sommaires de droit civil :*

Application des lois. Jouissance des droits civils. Actes de l'état civil. Domicile et absence. Mariage et divorce. Paternité et adoption. Minorité, tutelle et émancipation. Majorité, interdiction et conseil judiciaire.

3° *Éléments très sommaires de législation marocaine portant sur les matières ci-après :*

Commerçants. Sociétés commerciales. Faillite et liquidation judiciaire. Lettre de change, billet à ordre, chèque.

4° *Organisation administrative du Maroc.*

2° Réponse à deux questions de service courant ou d'ordre pratique choisies par le candidat parmi huit questions posées, chacune sur l'une des diverses parties du service (durée : 3 heures).

Les valeurs numériques des compositions sont affectées des coefficients ci-après :

Note : 5 ;

Questions de service : 3.

ART. 5. — Le jury du concours est composé du trésorier général du Protectorat, président, et de deux receveurs particuliers.

ART. 6. — Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets de composition choisis par le trésorier général sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours spécial pour l'emploi de chef de section. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. Épreuve de »

ART. 7. — Une ou plusieurs commissions sont chargées de la surveillance des épreuves.

ART. 8. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées, comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 9. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 10. — Les compositions remises par les candidats ne comportent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) « Composition. — Concours spécial pour l'emploi de chef de section. — Épreuve de » ;

b) « Bulletins. — Concours spécial pour l'emploi de chef de section du Trésor. — Bulletins (nombre) »

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont remises au trésorier général du Protectorat.

ART. 11. — Un procès-verbal, dressé à la fin des épreuves, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est remis au trésorier général du Protectorat.

ART. 12. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est attribué à la note et à chacune des réponses écrites une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	Nul ;
1 à 2	Très mal ;
3 à 4	Mal ;
5 à 6	Médiocre ;
7 à 8	Passable ;
9 à 11	Assez bien ;
12 à 14	Bien ;
15 à 17	Très bien ;
18 à 19	Parfait.
20	

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 4. La somme des produits ainsi obtenue forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 13. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 110 points.

La note 6 est éliminatoire.

Chaque candidat fait, en outre, l'objet d'une note professionnelle de 0 à 20 que la commission d'examen détermine d'après les appréciations dont l'agent a été l'objet au cours de sa carrière et qui s'ajoute aux notes de ses épreuves, en vue du classement définitif.

ART. 14. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que le numéro qu'ils ont choisi et rapproche ces indications des numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 15. — Le classement des candidats ayant obtenu le minimum de 110 points est déterminé par le jury d'examen, conformément aux dispositions du titre II de l'instruction résidentielle n° 39 S.P. du 30 décembre 1947.

ART. 16. — Le trésorier général arrête les listes nominatives des candidats admis définitivement. Ces listes sont transmises au secrétariat général du Protectorat et insérées au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 janvier 1948.

VERRIER.

**Arrêté du trésorier général du Protectorat
fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi
de commis du Trésor.**

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale, et, notamment, son article 10, et l'arrêté viziriel du 16 décembre 1947 qui l'a modifié ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de commis du Trésor est ouvert à toute époque et si les nécessités du service l'exigent.

Sont seuls admis aux épreuves du concours les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 4, paragraphe VI, 1^{er} et 2^e alinéas, des statuts.

La date du concours est arrêtée par le trésorier général du Protectorat qui fixe en même temps le nombre total des emplois mis au concours.

Cet arrêté est publié au moins un mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Les épreuves sont exclusivement écrites et ont lieu à Rabat.

ART. 3. — Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours.

La limite d'âge de trente-cinq ans est prolongée, pour les candidats ayant accompli des services militaires (obligatoire ou de guerre) ou justifiant de services civils antérieurs susceptibles d'être validés et de leur ouvrir des droits à une retraite, d'une durée égale auxdits services.

Toutefois, en ce qui concerne les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les conditions d'âge et de services sont celles visées par le dahir du 11 octobre 1947.

Les candidats doivent avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui leur sont applicables. Les candidats recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des cadres ou licenciés. Ils pourront toutefois être maintenus dans les cadres s'ils justifient de l'aptitude nécessaire pour tenir l'emploi qu'ils occupent.

Nul ne peut prendre part au concours s'il n'y a été admis par le trésorier général du Protectorat, après avis de la commission prévue à l'article 15 des statuts.

ART. 4. — Tout candidat à l'emploi de commis du Trésor doit adresser sa demande d'admission sur papier timbré au trésorier général du Protectorat, et produire :

- 1° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ;
- 2° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il jouit de la qualité de citoyen français et qu'il est de bonne vie et mœurs ;
- 3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution, qu'il n'est atteint d'aucune infirmité incompatible avec un service de bureau et qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse ;
- 5° Un certificat de contre-visite, délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence ou, à défaut, par un médecin assermenté ;

Les candidats ayant fourni les certificats prévus aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, demeurent soumis à l'obligation de subir la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

- 6° Une copie, s'il y a lieu, de ses titres universitaires.

ART. 5. — Les demandes d'admission au concours et les pièces annexes doivent parvenir à la trésorerie générale, au plus tard, quinze jours avant la date fixée pour les épreuves.

Celles qui parviennent après cette époque ne sont pas retenues.

ART. 6. — Le trésorier général du Protectorat arrête la liste des candidats admis à concourir, ainsi que la liste spéciale des candidats marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir susvisé du 14 mars 1939.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 7. — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Dictée sur papier non réglé servant en même temps d'épreuve d'écriture (cinq minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition). Cette épreuve comporte deux notations de 0 à 20, l'une pour l'orthographe, l'autre pour l'écriture ;

2° Solution de deux problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique ; les fractions ordinaires et décimales ; les règles

de trois ; les rapports et les proportions ; les règles d'intérêts simples et d'escompte, les partages proportionnels ; les mélanges et les alliages (durée : 2 heures) ;

3° Rédaction sur un sujet d'ordre général ne comportant pas de connaissances spéciales (durée : 2 heures) ;

4° Lettre ou note sur une question de législation financière : budget de l'Etat (préparation, vote, exécution, contrôle) (durée : 2 heures) ;

5° Composition d'après les éléments donnés d'un tableau comportant des calculs (durée : 1 heure). Cette épreuve fait l'objet de deux notations de 0 à 20, l'une pour la présentation, l'autre pour les calculs.

Les valeurs numériques des compositions sont affectées des coefficients indiqués ci-dessous :

Dictée :

Orthographe	2
Ecriture	1
Problèmes	3
Rédaction	3
Lettre ou note	1

Tableau :

Présentation	1
Calculs	2

ART. 8. — Le jury du concours est composé du trésorier général du Protectorat, président, et de deux receveurs particuliers.

ART. 9. — Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets de composition, choisis par le trésorier général du Protectorat, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de commis du Trésor. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. Epreuve de..... »

ART. 10. — Une commission est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 11. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 12. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Les candidats reconnus coupables d'une fraude quelconque seront éliminés d'office et exclus, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928, et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 13. — Les compositions remises par les candidats ne comportent ni nom et signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom et prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) « Composition. — Concours pour l'emploi de commis du Trésor. — Epreuve de..... » ;

b) « Bulletins. — Concours pour l'emploi de commis du Trésor. — Bulletins (nombre) :..... »

Les enveloppes, fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont remises au trésorier général du Protectorat.

ART. 14. — Un procès-verbal, dressé à la fin des épreuves, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est remis au trésorier général du Protectorat.

ART. 15. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est attribué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	Nul ;
1 à 2	Très mal ;
3 à 6	Mal ;
7 à 8	Médiocre ;
9 à 11	Passable ;
12 à 14	Assez bien ;
15 à 17	Bien ;
18 à 19	Très bien ;
20	Parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenue forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 16. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 130 points pour l'ensemble des compositions.

La note 6 est éliminatoire.

ART. 17. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que le numéro qu'ils ont choisi, et rapproche ces indications des numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 18. — Parmi les candidats citoyens français ayant atteint le minimum de points fixés par l'article 16, ceux qui auront produit le certificat d'arabe parlé ou un diplôme au moins équivalent bénéficieront d'une majoration de 10 points ; ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes subiront une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation. Ils seront notés de 0 à 10 et bénéficieront de la note ainsi obtenue sans que cette note ait un caractère éliminatoire.

Il est ajouté 25 points à tous les candidats titulaires du brevet d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou de la capacité en droit et 20 points aux candidats titulaires du baccalauréat et du brevet supérieur.

Les agents du Trésor participant au concours en application de l'article 4, paragraphe VI, 1^{er} alinéa, du statut, bénéficient d'une majoration de 1 % des points obtenus par six mois de service, sans toutefois que celle-ci puisse excéder 10 %.

Les majorations prévues aux alinéas qui précèdent s'ajoutent au total des points obtenus pour déterminer le classement définitif des candidats.

ART. 19. — Le classement des candidats ayant obtenu le minimum de 130 points pour l'ensemble des épreuves est déterminé par le jury d'examen, conformément aux dispositions du titre II de la circulaire n° 39 S.P. du 30 décembre 1947.

ART. 20. — Le trésorier général arrête les listes nominatives des candidats admis définitivement. Ces listes sont transmises au secrétariat général du Protectorat et insérées au *Bulletin officiel*.

ART. 21. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement, mais les candidats marocains admis définitivement peuvent être nommés dans des emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 22. — L'arrêté du 27 novembre 1945 est abrogé.

Rabat, le 27 janvier 1948.

VERRIER.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Est nommé *chef de bureau de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1947 : M. Royer Marcel, *chef de bureau de 3^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 octobre 1947.)

Est reclassé *agent chiffreur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Hugon Robert, *agent chiffreur principal de 2^e classe*.

Est reclassé *agent chiffreur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Borjau Jean, *agent chiffreur principal hors classe*.

Est reclassé *agent chiffreur de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Charpiot Adrien, *agent chiffreur de 3^e classe*.

Est reclassé *agent chiffreur de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Verdo Manuel, *agent chiffreur de 1^{re} classe*.

Est reclassé *premier chiffreur de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} août 1945) : M. Georgeot Camille, *premier chiffreur*.

Est reclassé *agent chiffreur de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} décembre 1946) : M. Marty Paul, *agent chiffreur de 1^{re} classe*.

Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 26 décembre 1947 :

Est reclassé *agent chiffreur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Quesada Adolphe, *agent chiffreur principal hors classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 janvier 1948.)

Est nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. Ali ben Mohamed ben Lahssen, *chaouch temporaire*. Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 janvier 1948.)

Application du *Dahir* du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 2 avril 1943 (bonifications pour services militaires : 5 ans 9 mois 8 jours) : M. Montagne Gerald, *agent journalier*. Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 novembre 1947.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1942 : M. Ahmed ben Mohamed, *chaouch temporaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 janvier 1948.)



JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Brandy René. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 20 janvier 1948.)

Sont reclassés, du 1^{er} janvier 1945 :

Chaouch de 2^e classe (ancienneté du 1^{er} octobre 1943) : M. Larbi ben Mohamed ben Embarek, *chaouch de 3^e classe*.

Chaouch de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} décembre 1943) : M. Bachir ben Derradji ben Brahim, *chaouch de 4^e classe*.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 2 mai 1947.)

Sont titularisés et reclassés *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1946 :

Avec ancienneté du 18 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 78 mois 13 jours) : M. Montésinos Roger, *commis stagiaire* ;

Avec ancienneté du 20 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 78 mois 11 jours) : M. Maquéda Vincent, *commis stagiaire*.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 20 et 22 janvier 1948.)

Est acceptée, du 16 décembre 1947, la démission de M. Montésinos Roger, commis de 1^{re} classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 16 décembre 1947.)

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis-greffier principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 17 mars 1942 ; bonifications d'ancienneté de 69 mois 14 jours), *commis-greffier principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, en application de l'arrêté viziriel du 27 août 1947 (ancienneté du 17 mars 1942) et *commis-greffier principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, en application de l'arrêté viziriel du 25 novembre 1946 (ancienneté du 17 mars 1942) : M. Chauvin Jean, *commis-greffier principal de 3^e classe* des juridictions coutumières. (Arrêté directorial du 23 janvier 1948.)

Est reclassé, par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis-greffier principal hors classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 8 juin 1943 ; bonifications pour services auxiliaires : 54 mois 23 jours), et *commis-greffier principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 8 juin 1943) : M. Renane Mohamed, *commis-greffier principal de 1^{re} classe* des juridictions coutumières. (Arrêté directorial du 27 janvier 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis-greffier de 3^e classe* des juridictions coutumières du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} mai 1943) : M. Belkhezze Mohamed, secrétaire auxiliaire des tribunaux coutumiers. (Arrêté directorial du 29 janvier 1948.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Sont promus *interprètes principaux de 2^e classe* :

MM. Hammadi Ahmed, du 1^{er} septembre 1946 ;
Barchaoui Boumediene, du 1^{er} octobre 1946 ;
Darmagnac Jacques, du 1^{er} novembre 1946.

interprètes principaux de 3^e classe.

(Arrêté directorial du 27 janvier 1948.)

Est nommé *rédacteur de 3^e classe* des services extérieurs du 1^{er} novembre 1947, et reclassé *rédacteur de 2^e classe* des services extérieurs du 1^{er} novembre 1946 (ancienneté du 5 mai 1944) : M. Calatayud Robert, *rédacteur stagiaire* (bonifications pour services militaires : 3 ans 5 mois 26 jours). (Arrêté directorial du 27 janvier 1948.)

L'arrêté directorial du 23 octobre 1947 portant nomination à la 3^e classe de M. Jacquet Marcel, *commis stagiaire*, est modifié comme suit :

« Est nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1947, et reclassé « *commis de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 2 février 1944) : M. Jacquet Marcel, *commis stagiaire* (bonifications pour « services militaires : 3 ans 4 mois 29 jours). » (Arrêté directorial du 27 janvier 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 22 décembre 1943) et *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 22 décembre 1943) : M. Griffon Gérard, *commis principal de 3^e classe*.

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 27 février 1942) et *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 27 février 1942) : M. Pagnoux André, *commis de 1^{re} classe*.

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 2 novembre 1944) et *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 2 novembre 1944) : M. Leboucq Jacques, *commis principal de 3^e classe*.

Commis-interprète de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} septembre 1944), *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} février 1945 (même ancienneté), *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (même ancienneté), et promu *commis d'interprétariat principal de 3^e classe* du 1^{er} mai 1947 : M. Mohamed ben Tahiri, *commis d'interprétariat principal de 3^e classe*.

Commis-interprète de 5^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} novembre 1941), *commis d'interprétariat de 3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} mars 1941) et *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} mars 1941) : M. Bakhtoui Sayah Belkheir, *commis d'interprétariat de 2^e classe*.

Commis-interprète de 5^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1943), *commis d'interprétariat de 3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} octobre 1941), promu *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} février 1945, reclassé *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 et promu *commis d'interprétariat principal de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1947 : M. Allal ben Kaddour, *commis d'interprétariat principal de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 27 janvier 1948.)

Est reclassé, en application de l'arrêté résidentiel du 29 août 1947, *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} novembre 1942) et *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1945 : M. Ahmed ben Aomar el Houta, *commis d'interprétariat de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 27 janvier 1948.)

Est nommé *interprète stagiaire* du 1^{er} juillet 1947 : M. Bendahmane Boumediene. (Arrêté directorial du 18 novembre 1947.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 7 avril 1942) : M. Prot Antonin, *commis principal de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 23 janvier 1948.)

Est reclassé, en application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, avec effet pécuniaire du 1^{er} décembre 1946, *sous-chef de division de 2^e classe* du 1^{er} août 1944, *chef de bureau de 4^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} août 1944), *chef de bureau de 3^e classe* du 1^{er} août 1946, *chef de bureau de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1944), *chef de bureau de 2^e classe* du 1^{er} août 1946 : M. Martin Jean, *rédacteur principal de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 22 janvier 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 7 avril 1942) : M. Prot Antonin, *commis auxiliaire*. (Arrêté directorial du 23 janvier 1948.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont promus :

Inspecteurs principaux de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1947 : MM. Auret Émile, Foulon Constant, Lagardère André, Lepczel André et Saguy Louis, *inspecteurs sous-chefs hors classe* (2^e échelon).

Inspecteur sous-chef de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 : M. Pérez René, *inspecteur sous-chef de 3^e classe*.

Inspecteurs sous-chefs hors classe (1^{er} échelon) :

MM. Clémenti Pierre, du 1^{er} janvier 1946 ;
 Barlissol Edmond et Poinot Adrien, du 1^{er} juin 1947 ;
 Mohamed ben Mahjoub ben Smaïn, du 1^{er} septembre 1947 ;
 Desloges Victor, du 1^{er} décembre 1947,
 inspecteurs sous-chefs.

Inspecteurs hors classe :

MM. Witters André, du 1^{er} octobre 1944 ;
 Di Donna René, du 1^{er} septembre 1945 ;
 Monzon Antoine, du 1^{er} novembre 1945 ;
 Anel Raymond, du 1^{er} janvier 1946 ;
 Allalou Robert, du 1^{er} mars 1946 ;
 Chaîne Henri, du 1^{er} avril 1946 ;
 Audusseau Alfred, du 1^{er} octobre 1947 ;
 Cornu Paul, du 1^{er} décembre 1947,
 inspecteurs de 1^{re} classe.

Inspecteurs de 1^{re} classe :

MM. Renucci Jean, du 1^{er} août 1946 ;
 Deweer Robert, du 1^{er} mars 1947 ;
 Laforêt René, du 1^{er} juin 1947 ;
 Carré Marcel, du 1^{er} septembre 1947 ;
 Léonard Guy, du 1^{er} décembre 1947,
 inspecteurs de 1^{re} classe.

Inspecteurs de 2^e classe :

MM. Bie Louis, du 1^{er} avril 1947 ;
 Mohamed ben Ahmed ben el Fadoul, du 1^{er} décembre 1947,
 inspecteurs de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 26 novembre 1947.)

Est reclassé inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} janvier 1943), et promu inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1946 : M. Pérez René, inspecteur sous-chef de 2^e classe. (Arrêté directorial du 26 novembre 1947.)

*Sont promus :**Secrétaires de classe exceptionnelle :*

MM. Tréguer Pierre, du 1^{er} avril 1946 ;
 Simon Christian, du 1^{er} juillet 1946 ;
 Ronvière Claude, du 1^{er} août 1946 ;
 Poignant Jean, du 1^{er} juillet 1947,
 secrétaires de 1^{re} classe.

Secrétaires de 1^{re} classe :

MM. Simoni Roger et Siauvaud Paul, du 1^{er} juillet 1946 ;
 Mattéoli Mathieu, du 1^{er} septembre 1946 ;
 Ayala Jean, du 1^{er} novembre 1946 ;
 Monzon François et Nicolaï Annibal, du 1^{er} décembre 1946 ;
 Campos Henri, du 1^{er} janvier 1947 ;
 Rogir Marcel, du 1^{er} mai 1947 ;
 Gomila Georges, du 1^{er} août 1947 ;
 Biancamaria Jean, du 1^{er} décembre 1947,
 secrétaires de 1^{re} classe.

Secrétaire de 2^e classe du 1^{er} septembre 1947 : M. Escribe Jean.
 secrétaire de 3^e classe.

Brigadiers-chefs de 2^e classe du 1^{er} octobre 1947 : MM. Allal ben Larbi ben Assès, Boughanem ben Ammar ben Naceur et M'Hamed ben Mekki ben Dablous, brigadiers de 1^{re} et 2^e classes.

Gardiens de la paix hors classe :

MM. Pave Émile et Rothier Pierre, du 1^{er} avril 1946 ;
 Graby Germain et Havel Louis, du 1^{er} mai 1946 ;
 Boujon Raymond, du 1^{er} juin 1946 ;
 Bouet Georges, Figeac Raymond, Vast Jacques et Vizcaïno Augustin, du 1^{er} juillet 1946 ;
 Delriu Paul, Durand Jean et Peiffert Raymond, du 1^{er} août 1946 ;
 Aubert Louis, Dreux Jean-Baptiste, Latorre Vincent, Maury Pierre, Palmade Eugène et Perié René, du 1^{er} octobre 1946 ;
 Bertrand Clément, Lelaire Georges, Raffali Louis et Surlève Louis, du 1^{er} novembre 1946 ;
 Hazera Pierre, du 1^{er} décembre 1946 ;
 Albans Ernest, Arnaud Roger, Braud Joseph, Camiliéri Gabriel, Cianfarini Charles, Denoual Jean-Baptiste, Giquel Michel, Veau Auguste et Voiron Félix, du 1^{er} janvier 1947 ;
 Antona François, Flécher François, Noilhan Cyprien, Quefeulou Désiré, Quentin Claude et Sautarel André, du 1^{er} février 1947 ;
 Aigret Roger, Barthélemy Pierre, Geoffroy Sylvestre, Liégeois Marcel, Lucciani François et Tarrery André, du 1^{er} mars 1947 ;
 Delpoux Gaston, Humbert Paul, Lacheney Pierre et Muret Charles, du 1^{er} avril 1947 ;
 Garcia Raymond, du 1^{er} mai 1947 ;
 Barriquant Lucien, Doussel Henri, Fromentin Émilien, Hasselberger Albert, Hernandez Antoine et Potier Pierre, du 1^{er} juin 1947 ;
 Faverge Georges, Jamet Joseph, Moutte René, Paul Émile, Pernelle Paul, Surlève Henri et Vautrin Georges, du 1^{er} juillet 1947 ;
 Antona Joseph, Biancardini Pierre, Bontour Roger, Brasseur Jean, Cayrol Jules, Joux Désiré, Pradier Roger et Thiébaud Georges, du 1^{er} août 1947 ;
 Criado Raoul, Ferrandis Fernand, Martinaud Xavier et Martinez Joseph, du 1^{er} septembre 1947 ;
 Crolet Maurice, Platéro Adolphe et Prospéri Mathieu, du 1^{er} octobre 1947 ;
 Bedouillat René, Delporte Paul, Emmel Jules, Guichard André, Saliou Georges et Vaissière Marcel, du 1^{er} novembre 1947 ;
 Bessière René, Bourgeon Pierre, Cellier Robert, Coursier Jacques, Dalous Gaston, Dumontet Paul, Garcia Louis, Giacometti François, Henault Raymond, Huon René, Laurent Robert, Lecante Pierre, Lecuyot André, Lorente Joseph, Marignan Louis, Robert Charles, Tinois Yvon, Vaudaux Ruth-Pierre et Vicente José, du 1^{er} décembre 1947,
 gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

MM. Serra Félix, du 1^{er} janvier 1946 ;
 Gaillot Alexandre, du 1^{er} mars 1946 ;
 Hurtado Camille, du 1^{er} mai 1946 ;
 Carrot Roland, Drogat Lucien, Garcia Gines, François Jean et Lelièvre Charles, du 1^{er} juillet 1946 ;
 Battesti Dominique, Dejon Francis, Faury François, Froger Daniel, Lantourne André, Le Tohic Robert, Maillis Elestérios-Sauveur et Wolfermann Charles, du 1^{er} août 1946 ;
 Bersez Nicolas, Ginguène Albert, Penel Louis, Poulain Robert et Royer Georges, du 1^{er} septembre 1946 ;
 Guldentels Alphonse, Hidalgo Jean et Offre René, du 1^{er} octobre 1946 ;

MM. Carillo Pierre, Fournestreaux Henri, Lallouet Raymond et Rumeau Georges, du 1^{er} novembre 1946 ;
 Acedo Pierre, Berty Eugène, Crépin Adrien, Le Grand Louis, Lili Jean et Ponsonnet Auguste, du 1^{er} décembre 1946 ;
 Alleman Antoine, Jacque Robert, Flandin Antoine, Navarro Joseph, Ossart Paul et Rosso Paul, du 1^{er} janvier 1947 ;
 Dol Louis, Pin Fernand et Soler Antoine, du 1^{er} février 1947 ;
 Bacon Roger, Forté Sauveur et Ottaviani Pierre, du 1^{er} mars 1947 ;
 Almanza Thomas, Guyot Léon, Henry René, Julien Jean, Lecoq René et Puisset Pierre, du 1^{er} avril 1947 ;
 Bidon Jean, Rayot Gilbert et Sigle Florent, du 1^{er} mai 1947 ;
 Aycillan Juan, Cresson Kléber, Guérin Jean, Mahieux Marcel, Marteaux Jacques, Pieri Raul, Pla Albert, Portillo Michel et Sanchiz François, du 1^{er} juin 1947 ;
 Galibert Marcel, Lohbrunner Jean et Richéux Robert, du 1^{er} juillet 1947 ;
 Bermond Albert, Chauvey Henri, Lafon Jean, Mainier Marcel, Marquez Thomas, Mutelet Roger et Zani Marius, du 1^{er} août 1947 ;
 Beylot Gilbert, Biran Jean, Blasa Charles, Diaz Raymond, Moraux Georges, Santoni Jacques, Susini Antoine et Renaud André, du 1^{er} septembre 1947 ;
 Barbottin Roland, Beauchet Jean, Bertillon Georges, Doyet Jean, Moréno Pierre, Pommier Alfred, Profit Robert, Rossignol Georges et Satragno Charles, du 1^{er} octobre 1947 ;
 Barate Emmanuel, Blanca Jean, Calvet Louis, Giorgi Louis, Hardy Roland et Roussel Roger, du 1^{er} novembre 1947 ;
 Branca Antoine, Canarelli Antoine, Cervelli Joseph, Colonna Jean, Dupuy Abel, Nurier Gabriel, Orsini Paul, Pottier Georges, Ricou André, Robert Daniel et Turgis Lucien, du 1^{er} décembre 1947,
 gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

MM. Serra Félix, du 1^{er} janvier 1944 ;
 Pillier Bernard, du 1^{er} avril 1946 ;
 Scaglia Charles, du 1^{er} mai 1946 ;
 Conte Camille, du 1^{er} juin 1946 ;
 Daux Francis, Dentes René, Luciani Xavier, Schiavo Georges et Starck Camille, du 1^{er} juillet 1946 ;
 Arsicot Alban, Bartoli Georges, Buisson Alexis, Marqués Antoine et Navarro Jean, du 1^{er} août 1946 ;
 Alexandre Marius, Auffret Jean, Bodelle Florent, Eléria Justin, Lebreux Roland et Ramos Ernest, du 1^{er} septembre 1946 ;
 Biot Lucien, Brotons François et Truché Jacques, du 1^{er} octobre 1946 ;
 Brifoteaux André et Kleinhans Lucien, du 1^{er} novembre 1946 ;
 Carlier André, Chéca François, Di Manzo Roger, Drouyer Georges, Medina Gilbert et Molina Nicolas, du 1^{er} décembre 1946 ;
 Castell Lucien, Doulaud Fernand, Etienne Marcel, Ferchault Antoine, Lantoing Alexis, Uvda Jean-Vincent, Tessier Pierre et Volontier Maurice, du 1^{er} janvier 1947 ;
 Agostini Robert, Di Nardi Louis, Galant François, Gonzalès Albert, Longro Emmanuel, Le Roux Yves et Mestrius Léon, du 1^{er} février 1947 ;
 Barnier Robert, Martinez Antoine et Valette Paul, du 1^{er} mars 1947 ;

MM. Duquenne Charles, Ferrandi Joseph, Finidori Jean-Baptiste, Harinelin Camille, Lanepaban Paul, Laurent Urbain, Lorin André, Moréra Georges, Oliver Edouard, Péraldi Jean et Savignoni Jean, du 1^{er} avril 1947 ;
 Autard Gilbert, Boillot Armand, Briand Louis, Buonaventes Alfred, Canetto Henri, Carbonnel Alcide, Champagne Louis, Houvet Georges, Huttler Léon, Etienne Jean, Portanguen Laurent, Zamora Aimé, du 1^{er} mai 1947 ;
 Denis Joseph, Evrard Armand, Julien Pierre-Théodore, Levieux Georges, Morin Robert, Oberson Paul, Ody Roger, Pérennes Sébastien, Rippol Jean-Baptiste et Roumicu Jules, du 1^{er} juin 1947 ;
 Bouchereau Pierre, Gorgeron Roger, Julien Pierre-Henri, Lavergne Robert, Le Goff Pierre, Pissard Henri et Torres Louis, du 1^{er} juillet 1947 ;
 Coloma Narcisse, Fabre Jean, Fico Antoine, Lassère Julien, Lemire Joseph, Gagnaire Gustave, Mariani Marcel, Monin Pierre, Portal Henri, Soler Joseph et Ximènes Raymond, du 1^{er} août 1947 ;
 Mezière Lucien et Taladoire Roger, du 1^{er} septembre 1947 ;
 Bernard Joseph, Boué Constant, Durand René, Lopez Vincent et Pascault René, du 1^{er} octobre 1947 ;
 Bacci Paulin, Desloges Pierre, Marchan Pierre, Lemarchand Alexis, Martini Gaëtan, Nevès Philippe, Romano Jean et Zara Théodore, du 1^{er} novembre 1947 ;
 Faillières André, François Fénélon, Garcia Antoine, Guégan Marcel, Joncour Guillaume, Langlois Gilbert, Le Brevenec René, Michaud Raymond, Orset Joseph, Rocchi Joseph, Valéro Paul, de Peretti Pierre et Favre Gaston, du 1^{er} décembre 1947,
 gardiens de la paix de 2^e classe.

Gardiens de la paix de 2^e classe :

MM. Boillot Armand, du 1^{er} janvier 1945 ;
 Torrès Louis, du 1^{er} mai 1945 ;
 Bustos Cécil, Gaspard François, Le May Pierre et Pons Marcel, du 1^{er} avril 1946 ;
 Clouturier Georges, Darlon Jean, Duval Louis, Giraudet Charles, Henry René et Houdet Edmond, du 1^{er} mai 1946 ;
 Torrès Lucien, du 1^{er} juin 1946 ;
 Erlenmeyer Raymond, Lavergne Roger et Scaglia Antoine, du 1^{er} juillet 1946 ;
 Franchi Jean, Lejeune Paul et Gréco Francisco, du 1^{er} août 1946 ;
 Delaube Pierre, Hamann René, Mira Pascal et Pérez Robert-Manuel, du 1^{er} septembre 1946 ;
 Hébert Henri et Nazalès Edouard, du 1^{er} octobre 1946 ;
 Astésiano Daniel, Rémaury Raymond et Scapula Jean, du 1^{er} novembre 1946 ;
 Dugouchet Ernest, du 1^{er} décembre 1946 ;
 Bourrat André et Pomarel Jacques, du 1^{er} janvier 1947 ;
 Augry Jean, David Jean-Marie, Faiella Louis, Hiquet Armand, Mathy Marcel et Rahoul Louis, du 1^{er} février 1947 ;
 Giot André, du 1^{er} mars 1947 ;
 Jacomet Jean-André et Julien Pierre, du 1^{er} mai 1947 ;
 Delion Jean, du 1^{er} juillet 1947 ;
 Pelé Robert, du 1^{er} août 1947 ;
 Beillas Gilles et Rivière Georges, du 1^{er} septembre 1947 ;
 Etablou Guy, Carigand Julien, Henric Maurice et Valadier Pierre, du 1^{er} octobre 1947 ;
 Franchi Antoine et Perrier Martial, du 1^{er} décembre 1947,
 gardiens de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 26 et 29 novembre 1947.)

Est titularisé et reclassé *surveillant de prison de 4^e classe* du 19 décembre 1946 (ancienneté du 19 janvier 1946) : M. Dura Serge, *surveillant stagiaire* (bonifications pour services militaires : 70 mois 12 jours).

Est titularisé et reclassé *surveillant de prison de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1945 : M. Fournier Maurice, *surveillant stagiaire* (bonifications : 23 mois 10 jours de service légal ; 10 mois 26 jours de services de guerre).

(Arrêtés directoriaux du 3 novembre 1947.)

Est élevé à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} novembre 1947 : M. M'Bark ben Lahoucine, *gardien de prison de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Sont nommés :

Directeur de prison de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Roman Sylvain, *directeur de 2^e classe*.

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} février 1947 : M. Grosjean Joseph, *surveillant de 5^e classe*.

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} mai 1947 : M. Bugliéry Léon, *surveillant de 5^e classe*.

Surveillants de prison de 4^e classe du 1^{er} juin 1947 : MM. Rodriguez Célestin et Vessigault Lucien, *surveillants de 5^e classe*.

Surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} juin 1947 : M. Jover Marcel, *surveillant de 6^e classe*.

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Fabrégon Charles, *surveillant de 5^e classe*.

Surveillant de prison de 2^e classe du 1^{er} novembre 1947 : M. Fournier Maurice, *surveillant de 3^e classe*.

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} novembre 1947 : M. Petitjean Pierre, *surveillant de 5^e classe*.

Surveillant de prison de 3^e classe du 1^{er} décembre 1947 : M. Quesada Henri, *surveillant de 4^e classe*.

Surveillants de prison de 4^e classe du 1^{er} décembre 1947 : MM. Chapuis Régis et Giacomoni Marc, *surveillants de 5^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 12 janvier 1948.)

Sont nommés *gardiens de la paix stagiaires* :

M. Grech Jacques, du 1^{er} novembre 1946 (ancienneté du 24 septembre 1946) ;

M. Bruno-Salel André, du 6 février 1947 (ancienneté du 6 janvier 1947).

(Arrêtés directoriaux des 31 octobre et 19 décembre 1947.)

Sont titularisés et reclassés du 1^{er} juillet 1946 :

Surveillant de prison de 5^e classe (ancienneté du 30 avril 1945) : M. Chapuis Régis, *surveillant de prison stagiaire*.

Surveillant de prison de 5^e classe (ancienneté du 14 octobre 1944) : M. Grosjean Joseph, *surveillant de prison stagiaire*.

Surveillant de prison de 4^e classe (ancienneté du 2 novembre 1948) : M. Martin Paul, *surveillant de prison stagiaire*.

Sont titularisés et reclassés du 1^{er} décembre 1946 :

Surveillant de prison de 5^e classe (ancienneté du 23 mai 1946) : M. Santana Antoine, *surveillant de prison stagiaire*.

Surveillant de prison de 6^e classe (ancienneté du 14 janvier 1946) : M. Faure Marcel, *surveillant de prison stagiaire*.

Surveillant de prison de 5^e classe (ancienneté du 18 novembre 1946) : M. Paoli Marc, *surveillant de prison stagiaire*.

Surveillant de prison de 6^e classe (ancienneté du 8 février 1946) : M. Traversat André, *surveillant de prison stagiaire*.

(Arrêté directorial du 4 février 1948.) (Rectificatif au B.O. n° 1838, du 16 janvier 1948, p. 57.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Est acceptée, du 15 décembre 1947, la démission de M. Charbonnier Louis, *matelot-chef de 7^e classe des douanes*. (Arrêté directorial du 10 décembre 1947.)

Sont nommés :

Préposés-chefs de 7^e classe des douanes du 1^{er} décembre 1947 : MM. Le Fustec Robert, Jensemle Georges et Grall Jean-Marie.

Gardiens de 5^e classe des douanes :

MM. Mohammed ben Ahmed ben Abbas, m^{le} 790, du 1^{er} novembre 1947 ;

Lahsen ben Brahim, m^{le} 793, du 1^{er} janvier 1948.

Cavaliers de 5^e classe des douanes du 1^{er} décembre 1947 : MM. Miloud ben Ahmar ben el Haj m^{le} 792, et Mohammed ben Saïd ben ej Jilali, m^{le} 791.

(Arrêtés directoriaux des 8, 15 et 17 janvier 1948.)

Est confirmé dans son emploi à compter du 1^{er} décembre 1947 : M. Azra Simon, *préposé-chef de 7^e classe des douanes*. (Arrêté directorial du 28 novembre 1947.)

Sont promus, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *sous-directeurs régionaux de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1947 : MM. Bur Bernard, Merceron André et de Castéras Jean, *inspecteurs principaux de 1^{re} classe*. (Arrêtés directoriaux du 23 janvier 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Chef de service de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} mars 1942) : M. Gaston-Carrère Fernand, *chef de service de 4^e classe*.

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 13 mai 1942), *commis principal hors classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 13 mai 1942), *commis de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} mars 1946, et maintenu *sous-chef de service de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1946 : M. Asselneau Raymond, *commis principal de 1^{re} classe*.

Commis de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 10 avril 1943), *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 10 avril 1943) : M. Mohamed ben Taïeb, *commis de 3^e classe*.

Vérificateur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 10 mars 1943), *1^{er} échelon* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 10 septembre 1940), *2^e échelon* du 1^{er} février 1945 : M. Fabby Ambroise, *vérificateur de 2^e classe*.

Dame comptable de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 4 février 1943), *dame comptable de 3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 4 février 1943) : M^{me} Lafarge Aline, *dame comptable de 6^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 27 novembre et 20 décembre 1947.)

Sont promus :

Contrôleur de 2^e classe du 1^{er} octobre 1946 : M. Gaborit Paul, *contrôleur de 3^e classe*.

Contrôleur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} juin 1946) : M. Costa Jean-Baptiste, *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)*.

Contrôleurs principaux de 2^e classe du 1^{er} septembre 1947 : MM. Bénard Joseph, Fancelli Roland, Fiévée Yves et Mozziconacci Jean, *contrôleurs de 1^{re} classe*.

Contrôleur principal de 2^e classe du 1^{er} décembre 1947 : M. Fabiani Pierre, *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)*.

(Arrêté directorial du 28 janvier 1948.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 4 mai 1943 : M. Vitalis René, *commis de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 28 janvier 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 4 mai 1943) : M. Vitalis René, *commis auxiliaire des douanes*. (Arrêté directorial du 28 janvier 1948.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Sont reclassés du 1^{er} février 1945, en application de l'arrêté viziriel du 29 août 1947, les commis d'interprétariat du service de la conservation foncière ci-dessous désignés :

NOM ET PRÉNOM	SITUATION AVANT RECLASSEMENT		SITUATION APRÈS RECLASSEMENT	
	GRADE ET CLASSE	ANCIENNETÉ	GRADE ET CLASSE	ANCIENNETÉ
MM. Thami ben Kaddour	Commis principal d'interprétariat de 2 ^e classe.	1 ^{er} -1-42	Commis principal d'interprétariat de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -1-42
	Commis principal d'interprétariat de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -4-45	Commis principal d'interprétariat hors classe.	1 ^{er} -4-45
Mohamed ben Kiran	Commis principal d'interprétariat de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -7-42	Commis principal d'interprétariat hors classe.	1 ^{er} -7-42
	Commis principal d'interprétariat hors classe.	1 ^{er} -5-45	Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (1 ^{er} échelon).	1 ^{er} -5-45
Omar bel Haj Mohamed el Offir	Commis principal d'interprétariat de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -6-43	Commis principal d'interprétariat hors classe.	1 ^{er} -6-43
	Commis principal d'interprétariat hors classe.	1 ^{er} -2-46	Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (1 ^{er} échelon).	1 ^{er} -2-46
Ghodjami Ahmed	Commis principal d'interprétariat de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -7-44	Commis principal d'interprétariat hors classe.	1 ^{er} -7-44
	Commis principal d'interprétariat hors classe.	1 ^{er} -2-47	Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (1 ^{er} échelon).	1 ^{er} -2-47
Mohamed ben Mohamed ben Khadda	Commis principal d'interprétariat de 2 ^e classe.	1 ^{er} -1-44	Commis principal d'interprétariat de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -1-44
	Commis principal d'interprétariat de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -11-46	Commis principal d'interprétariat hors classe.	1 ^{er} -11-46
Gharnit Ahmed	Commis principal d'interprétariat de 2 ^e classe.	1 ^{er} -1-45	Commis principal d'interprétariat de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -1-45
	Commis principal d'interprétariat de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -12-47	Commis principal d'interprétariat hors classe.	1 ^{er} -12-47
Mohamed ben Abdallah Semlali, dit « Tandjaoui »	Commis principal d'interprétariat de 3 ^e classe.	1 ^{er} -9-42	Commis principal d'interprétariat de 2 ^e classe.	1 ^{er} -9-42
	Commis principal d'interprétariat de 2 ^e classe.	1 ^{er} -6-45	Commis principal d'interprétariat de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -6-45
M'Feddel ben Ahmed Reghaï	Commis principal d'interprétariat de 2 ^e classe.	1 ^{er} -12-44	Commis principal d'interprétariat de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -12-44
	Commis principal d'interprétariat de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -10-47	Commis principal d'interprétariat hors classe.	1 ^{er} -10-47
Mohamed ben el Maïti Bouhelal	Commis d'interprétariat de 3 ^e classe.	1 ^{er} -9-42	Commis d'interprétariat de 2 ^e classe.	1 ^{er} -9-42
	Commis d'interprétariat de 2 ^e classe.	1 ^{er} -5-45	Commis d'interprétariat de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -5-45
Abdelhaq el Bacha	Commis d'interprétariat de 3 ^e classe.	1 ^{er} -9-42	Commis d'interprétariat de 2 ^e classe.	1 ^{er} -9-42
	Commis d'interprétariat de 2 ^e classe.	1 ^{er} -5-45	Commis d'interprétariat de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -5-45
M'Hamed ben Ahmed ben Driss	Commis d'interprétariat de 3 ^e classe.	1 ^{er} -9-42	Commis d'interprétariat de 2 ^e classe.	1 ^{er} -9-42
	Commis d'interprétariat de 2 ^e classe.	1 ^{er} -4-45	Commis d'interprétariat de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -4-45
Benyounés ben Mohamed Lakhdar	Commis d'interprétariat de 1 ^{re} classe.	19-11-42	Commis principal d'interprétariat de 3 ^e classe.	19-11-42
	Commis principal d'interprétariat de 3 ^e classe.	1 ^{er} -11-45	Commis principal d'interprétariat de 2 ^e classe.	1 ^{er} -11-45
Mohamed ben el Abbès el Iraki	Commis principal d'interprétariat de 2 ^e classe.	21-7-43	Commis principal d'interprétariat de 1 ^{re} classe.	21-7-43
Mededjel Mohamed	Commis principal d'interprétariat hors classe.	1 ^{er} -6-39	Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans).	1 ^{er} -6-39
	Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans).	1 ^{er} -2-45	Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (après 3 ans).	1 ^{er} -2-45

NOM ET PRENOM	SITUATION AVANT RECLASSEMENT		SITUATION APRES RECLASSEMENT	
	GRADE ET CLASSE	ANCIENNETÉ	GRADE ET CLASSE	ANCIENNETÉ
MM. Mohamed ould el Hadj Lakhdar	Commis principal d'interprétariat hors classe.	1 ^{er} -8-40	Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans).	1 ^{er} -8-40
	Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans).	1 ^{er} -2-45	Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (après 3 ans).	1 ^{er} -2-45
Seddik el Bacha	Commis principal d'interprétariat hors classe.	1 ^{er} -7-40	Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans).	1 ^{er} -7-40
	Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans).	1 ^{er} -2-45	Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (après 3 ans).	1 ^{er} -2-45
Fredj Ismaël	Commis principal d'interprétariat hors classe.	1 ^{er} -4-44	Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans).	1 ^{er} -4-44
	Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans).	1 ^{er} -10-47	Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (après 3 ans).	1 ^{er} -4-47
Abdenebi ben Mahjoub	Commis principal d'interprétariat hors classe.	1 ^{er} -8-44	Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans).	1 ^{er} -8-44
	Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans).	1 ^{er} -9-47	Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (après 3 ans).	1 ^{er} -8-47

(Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est titularisé et nommé *interprète de 5^e classe* du 1^{er} juin 1943 et promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} août 1945 : M. Attal Elie, interprète stagiaire du service de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 22 décembre 1947.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 29 août 1947, *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1945 (ancienneté du 1^{er} août 1943) et *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1947 : M. Mohamed ben el Mamoun, commis d'interprétariat de 2^e classe du service de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est considéré comme démissionnaire d'office à compter du 1^{er} décembre 1947 : M. Brossard d'Oimpuis Michel, inspecteur adjoint de 2^e classe de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, en disponibilité. (Arrêté directorial du 3 janvier 1948.)

Sont nommés, après concours, *inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture* du 1^{er} décembre 1947 : MM. Duguet Jean, Hutter Wilhelie et Jaminet Robert. (Arrêtés directoriaux du 29 décembre 1947.)

Sont nommés, après examen professionnel, *chefs de pratique agricole de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1947 : Si Abdelkader ben Chakouf et Si Boudiaf Abdelkader, moniteurs agricoles auxiliaires. (Arrêtés directoriaux du 26 novembre 1947.)

Sont nommés au service des haras :

Brigadier-chef palefrenier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Lejault Jean.

Brigadier palefrenier de 3^e classe du 1^{er} février 1947 : M. Heréro Daniel.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} août 1947.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1945)

Chef de pratique agricole de 3^e classe (ancienneté du 6 juillet 1942) : M. Metz Armand, moniteur agricole auxiliaire. (Arrêté directorial du 2 décembre 1947.)

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Agent public de la 3^e catégorie, 3^e échelon (ancienneté du 20 octobre 1944) : M. Guérard André, contremaître agricole auxiliaire. (Arrêté directorial du 29 octobre 1947.)

Est titularisé et nommé *topographe adjoint de 3^e classe* du 12 novembre 1946, et reclassé, à la même date, *topographe adjoint de 2^e classe*, avec ancienneté du 25 janvier 1945 (bonifications pour services militaires et rappel du stage : 3 ans 9 mois 19 jours) : M. Roullier Joseph, opérateur-topographe temporaire. (Arrêté directorial du 26 décembre 1947.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

M. Sachy Robert, en service détaché au Maroc en qualité d'ingénieur adjoint des travaux publics de 2^e classe, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1948. (Arrêté directorial du 21 janvier 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *inspecteur du travail hors classe (2^e échelon)* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 4 février 1945) : M. Bourdet Louis, inspecteur hors classe (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 5 décembre 1947.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisée et nommée *dame employée de 7^e classe* du 1^{er} novembre 1946 (ancienneté du 1^{er} novembre 1945) : M^{me} veuve Leclerc Paulette, agent journalier. (Arrêté directorial du 18 décembre 1947.)

Est titularisée et nommée *dame employée de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 16 novembre 1944) : M^{me} Ambrosi Marie, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 5 janvier 1948.)

Est titularisé et nommé *chef cantonnier principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 29 juillet 1941) : M. Montero Joseph, agent journalier. (Arrêté directorial du 3 novembre 1947.)

Est titularisé et nommé *agent technique de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 14 juin 1944) : M. Berger André, agent journalier. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Gardiens de phare de 1^{re} classe :

MM. Miloudi ben Mohamed ben Brahim (ancienneté du 1^{er} décembre 1933) ;

Hamed ben Lhassen ben Hammou (ancienneté du 1^{er} septembre 1940) ;

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux du 21 juillet 1947.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Sont nommées du 1^{er} octobre 1946 :

Assistante maternelle de 4^e classe : M^{me} Dianda Jeanne, avec 1 an 9 mois d'ancienneté.

Assistants maternelles de 5^e classe :

M^{mes} Dagorn Suzanne ;

Perrin Gilberte, avec 3 ans 3 mois 26 jours d'ancienneté, et promue à la 4^e classe le 1^{er} avril 1947 ;

Assistante maternelle de 6^e classe : M^{me} Guillon Emilie, avec 1 an 8 mois 28 jours d'ancienneté.

(Arrêtés directoriaux du 3 novembre 1947.)

Est nommé *mouderrès de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 3 mois d'ancienneté : M. Angai Mohamed. (Arrêté directorial du 22 décembre 1947.)

Est nommé *maître de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an 6 mois 13 jours d'ancienneté : M. Cloux Alfred. (Arrêté directorial du 10 janvier 1948.)

Est nommé *maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1947, avec 10 mois d'ancienneté : M. Clamour Francis. (Arrêté directorial du 10 janvier 1948.)

Sont nommés *instituteur ou institutrices de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M^{les} Soriano Josette, Picquette Micheline, M. Marchal Jean, M^{les} Mogica Jeanne, Leccia Françoise et Mozziconacci Roberte. (Arrêtés directoriaux des 9 et 21 janvier 1948.)

Est incorporé dans la 5^e classe des instituteurs du cadre particulier du 1^{er} janvier 1946, avec 1 an 9 mois 10 jours d'ancienneté, et rayé des cadres du 1^{er} novembre 1946 : M. Barada Mohamed. (Arrêté directorial du 10 janvier 1948.)

Est nommée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Lepers Odette. (Arrêté directorial du 13 janvier 1948.)

Est nommé *instituteur stagiaire* du 1^{er} octobre 1947 : M. Oudart André. (Arrêté directorial du 14 janvier 1948.)

Sont nommées *institutrices stagiaires (cadre particulier)* du 1^{er} octobre 1947 : M^{mes} Emery Odette et Lahournère Jacqueline. (Arrêtés directoriaux des 13 et 14 janvier 1948.)

Est nommée *institutrice de 6^e classe du cadre particulier* du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Corbière Suzanne. (Arrêté directorial du 3 janvier 1948.)

L'arrêté du 26 juillet 1947 nommant M. Bouanani Houcine instituteur stagiaire du cadre particulier est rapporté. (Arrêté directorial du 22 décembre 1947.)

L'arrêté du 24 juin 1947 nommant M^{me} Bousser Yvonne institutrice de 6^e classe du cadre particulier est rapporté. (Arrêté directorial du 22 décembre 1947.)

L'arrêté du 7 août 1947 nommant M^{me} Julienne Estelle maîtresse de travaux manuels de 5^e classe est rapporté. (Arrêté directorial du 22 décembre 1947.)

Est rangée dans la 4^e classe des institutrices du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Bouyssou Denise. (Arrêté directorial du 14 janvier 1948.)

Est nommée *professeur de 6^e classe du cadre normal (professeurs licenciés ou certifiés)* du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an 11 mois d'ancienneté : M^{me} Gautrand Suzanne. (Arrêté directorial du 10 janvier 1948.)

Est nommé *professeur agrégé de 5^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1946, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Buzenet Hubert. (Arrêté directorial du 8 janvier 1948.)

Est nommée *professeur licencié (cadre normal) de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an 2 mois 10 jours d'ancienneté : M^{me} Piesse Joséphine. (Arrêté directorial du 27 décembre 1947.)

Est nommé *professeur agrégé de 6^e classe (cadre normal)* du 1^{er} novembre 1947, avec 4 ans 2 mois d'ancienneté : M. Simon Christian. (Arrêté directorial du 14 janvier 1948.)

Est nommé *maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1947, avec 10 mois d'ancienneté : M. Emery André. (Arrêté directorial du 10 janvier 1948.)

Est nommé *professeur licencié de 6^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1947, avec 2 ans d'ancienneté : M. Miège Jean-Louis. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est délégué dans les fonctions de *surveillant général de 2^e classe (2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an 2 mois 8 jours d'ancienneté : M. Yvars Armand. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

M^{lle} Ladier Paulette, en service détaché au Maroc en qualité d'institutrice de 3^e classe, est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres du 1^{er} octobre 1947. (Arrêté directorial du 26 novembre 1947.)

Est intégré dans la 3^e classe des *météorologistes* du 10 février 1946, avec ancienneté du 1^{er} mars 1944 : M. Ferraton Jacques. (Arrêté directorial du 26 décembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *aide-météorologiste stagiaire* du 1^{er} janvier 1946, avec 8 mois 27 jours d'ancienneté : M. Delpit Jean. (Arrêté directorial du 23 octobre 1947.)

Est titularisée et nommée *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M^{me} Mestrius Anne-Marie. (Arrêté directorial du 2 mai 1947.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé *médecin stagiaire* du 11 décembre 1947 : M. Luiggi François-Marius. (Arrêté directorial du 16 décembre 1947.) (Rectificatif au B. O. n° 1838, du 16 janvier 1948, p. 58.)

Est promue *assistante sociale de 4^e classe* du 1^{er} juin 1947 : M^{lle} de Gasquet Nicole, assistante sociale stagiaire.

Est promue *assistante sociale de 4^e classe* du 1^{er} août 1947 : M^{me} Vergne, née Védrenne Denise, assistante sociale stagiaire.

Est reclassée *assistante sociale de 1^{re} classe* du 9 septembre 1947 : M^{lle} Delas Denise, assistante sociale stagiaire.

Est reclassée *assistante sociale de 4^e classe* du 1^{er} juin 1947, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946 : M^{me} Sainte-Marie, née Grava Pierrette, assistante sociale stagiaire.

Est reclassée *assistante sociale stagiaire* du 31 août 1947, avec ancienneté du 1^{er} février 1947 : M^{me} Decamp, née Léna Marie-Yvonne, assistante sociale.

(Arrêtés directoriaux du 10 janvier 1948.)

L'ancienneté de M. Demassias Jean, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat), est reportée au 13 juin 1941 (reliques des services militaires légal et de guerre : 6 ans 5 mois 18 jours).

Est reclassé *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} décembre 1947, avec ancienneté du 13 juin 1946 : M. Demassias Jean, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

L'ancienneté de M. Amans Lucien, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat), est reportée au 22 janvier 1945 (reliquats des services militaires légal et de guerre : 2 ans 7 mois 9 jours).

Est reclassé adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} septembre 1947, avec ancienneté du 22 juillet 1947 : M. Amans Lucien, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 8 décembre 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, médecin principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 12 mai 1944), médecin principal de 3^e classe du 1^{er} février 1945, avec la même ancienneté, et promu médecin principal de 2^e classe du 1^{er} octobre 1946 : M. Bernaix André, médecin principal de 3^e classe. (Arrêté directorial du 31 décembre 1947.)

Est nommé médecin stagiaire du 1^{er} janvier 1948 : M. Walrand Roger. (Arrêté directorial du 2 janvier 1948.)

Est nommé adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} novembre 1947, avec ancienneté du 18 décembre 1941 (reliquats des services militaires légal et de guerre), et reclassé adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} novembre 1947 (ancienneté du 18 décembre 1946) : M. Guillard Xavier, adjoint de santé temporaire diplômé d'Etat. (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1947.)

Est promu maître infirmier hors classe du 1^{er} septembre 1947 : M. Abdeslem ben Djilali, maître infirmier de 1^{re} classe.

Sont promus *maîtres infirmiers de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947 : MM. Lamine Ahmed et Djelloul ben Brahim ben Mohamed el Figuigui, infirmiers de 1^{re} classe.

Est promu maître infirmier de 3^e classe du 1^{er} avril 1947 : M. Ahmed ben Thami Ouazzani, infirmier de 1^{re} classe.

Est promu infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Bouledja ben Kebir, infirmier de 2^e classe.

Est promu infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Kitlani ben Moktar Sayagh, infirmier de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 13 janvier 1948.)

Est promu infirmier stagiaire du 1^{er} décembre 1947 : M. Liazid ben Boudjemaa, infirmier temporaire intérimaire. (Arrêté directorial du 21 janvier 1948.)

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, et promus :

Commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 5 avril 1942), commis de 2^e classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 5 avril 1942) et commis de 1^{re} classe du 1^{er} août 1945 : M. Boussard Jean, commis de 1^{re} classe.

Commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 11 mars 1943), commis de 2^e classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 11 mars 1943) et commis de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1946 : M. Dalverny René, commis de 2^e classe.

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 29 novembre 1944) : M. Abbadie Pierre, commis de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} mars 1943) et promu commis principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1946 : M. Clerc Pierre, commis de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} octobre 1943) et promu commis principal hors classe du 1^{er} février 1947 : M. Irlès Charles, commis principal de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 19 novembre 1944) : M. Tomasi Pierre, commis de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 13 décembre 1943) et promu commis principal de 3^e classe du 1^{er} février 1947 : M. Corda Ange, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 14 juillet 1943) et promu commis de 1^{re} classe du 1^{er} février 1947 : M. Bruniquel Jacques, commis de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juillet 1943) et promu commis principal de 3^e classe du 1^{er} juin 1946 : M. Guillaume Raymond, commis de 2^e classe.

(Arrêtés du trésorier général du 28 janvier 1948.)

Honorariat.

Est nommé chef de bureau d'interprétariat honoraire de la conservation foncière : M. Laik Chemoul, chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite du 1^{er} octobre 1947. (Arrêté résidentiel du 27 janvier 1948.)

Admission à la retraite.

M. Guignabert Pierre, commis principal de classe exceptionnelle des juridictions françaises, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1948.

M^{me} Mondoloni Marie, dame employée hors classe (2^e échelon) des juridictions françaises, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} janvier 1948.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 21 et 29 novembre 1947.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1^{er} décembre 1947 : M. Pech de Lom Joseph, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe, et M^{me} Poulin Jeanne, dame employée hors classe (2^e échelon), de la cour d'appel. (Arrêtés directoriaux du 5 janvier 1948.)

M. Dupuy Jean, surveillant de prison de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} décembre 1947. (Arrêté directorial du 5 décembre 1947.)

M. Pallier Jean, préposé-chef hors classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} décembre 1947. (Arrêté directorial du 28 novembre 1947.)

M. Urbach Théodore, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1948. (Arrêté directorial du 9 janvier 1948.)

M. Lhassen ou Brahim, maître infirmier hors classe, est admis à faire valoir ses droits à une allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} mars 1948. (Arrêté directorial du 16 janvier 1948.)

M. Palafer Gabriel, médecin principal de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1948. (Arrêté directorial du 16 octobre 1947.)

M. Combredet Amédée, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mai 1948. (Arrêté directorial du 5 janvier 1948.)

M. Susini Don Louis, adjoint principal de santé de 3^e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1948. (Arrêté directorial du 10 janvier 1948.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours professionnel de contrôleur des régies municipales des 13 et 29 janvier 1948

Liste des candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Nevière Lucien et Lorrain Jean.

Concours pour le recrutement d'adjoints techniques des travaux publics (décembre 1947)

Liste des candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Noto Jean et Balmelle Léon.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 16 FÉVRIER 1948. — *Patentes* : Sidi-Slimane, 4^e émission 1946 ; circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, 4^e émission 1946 ; circonscription des Ait-Ouir, émission primitive de 1947 ; annexe de contrôle civil d'El-Aïoun, émission primitive 1947 ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, 5^e émission 1945 et 3^e émission 1946 ; Port-Lyautey, 4^e émission 1947 ; contrôle civil de Port-Lyautey, émission primitive 1947, 2^e émission 1947 ; Marrakech-banlieue, émission primitive 1947 ; Mogador-banlieue, émission primitive 1947 ; Mogador, émission primitive 1947 (transporteurs) ; contrôle civil de Debdou, circonscription de contrôle civil de Berguent, contrôle civil de Petitjean, Oued-Zem-banlieue, centre de Dar-ould-Zidouh, centre de Tamara, Mehdiya-plage, contrôle civil d'Amizmiz, contrôle civil de Taourirt, émissions primitives 1947 ; centre de Sidi-Yahya-du Rharb, 3^e émission 1946 et 2^e émission 1947 ; Petitjean, 5^e émission 1945, 4^e émission 1946, 2^e émission 1947 ; centre de Mechra-Bel-Ksiri, 2^e émission 1946 ; Haut-Ouerrha, 2^e émission 1946 ; centre de Bouznika, émission primitive de 1947 ; Fès-médina, 6^e émission 1944, 3^e émission 1946 ; centre de Bouknadel, émission primitive de 1947 ; Mehdiya-plage, 2^e émission 1947 ; Sefrou, 3^e émission 1946, 2^e émission 1947 ; Imouzzér-du-Kandar, 2^e émission 1947 ; centre de Missour, 2^e émission 1946 ; Ouezzane, 5^e émission 1945 ; Fès-ville nouvelle, 9^e émission 1945 ; Guercif, 3^e émission 1945, 3^e émission 1946 ; Taza, 4^e émission 1946 ; circonscription de Fès-banlieue, 2^e émission 1947 ; contrôle civil de Karia-ba-Mohammed, 2^e émission 1947 ; centre de Boulanouar, émission primitive 1947 ; centre d'Aïn-el-Aouda, émission primitive 1947 ; Casablanca-ouest, 6^e émission 1946 ; Khouribga-banlieue, émission primitive 1947 ; Casablanca-centre, 9^e émission 1946 ; circonscription d'El-Hajeb, émission primitive 1947 ; annexe d'El-Hammam, émission primitive 1947.

Taxe d'habitation : Taza, 4^e émission 1946 ; centre de Bouknadel, émission primitive 1947 ; Casablanca-centre, 9^e émission 1946 ; Casablanca-ouest, 6^e émission 1946.

Complément à la taxe de compensation familiale : Oujda, rôle 2 de 1947 (1 et 2) ; centre de Taourirt, rôle 1 de 1947 ; Berkane, rôle 1 de 1947 ; Berrechid, rôle 1 de 1946 ; Casablanca-banlieue, rôle 1 de 1946 ; Casablanca-nord, rôle 4 de 1946 ; Rabat-nord, rôles 5 de 1943, 4 de 1944, 4 de 1945, 3 de 1946 ; Casablanca-sud, rôles 2 de 1945, 2 de 1946 ; centre de l'Oasis, rôle 1 de 1946 ; Rabat-sud, rôle 1 de 1947.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-ouest, rôles 5 de 1945 (8 et 9), 5 de 1946 et spécial 16 de 1947 ; Salé, rôle spécial 1 de 1947 ; Safi, rôles spéciaux 8 et 9 de 1946 et 1947 ; Marrakech-Guéliz, rôle 1 de 1947 et rôle spécial 2 de 1947 ; Rabat-Aviation, rôle spécial 1 de 1947 ; Rabat-nord, rôles 8 de 1944, 8 de 1945, 10 de 1946, 1 de 1947 et spécial 1 de 1947 (3) ; centre de Tiznit, rôle 1 de 1947 ; circonscription de Meknès-banlieue, rôle 3 de 1944 ; Casablanca-nord, rôles 13 de 1945, 6 de 1946 ; Casablanca-centre, rôles 17 de 1941, 18 de 1942, 13 de 1943, 14 de 1944, 10 de 1945, 12 de 1946 ; Port-Lyautey-banlieue, rôle spécial 2 de 1947 ; Port-Lyautey, rôle spécial 7 de 1947 ; Fès-ville nouvelle, rôles 23 de 1944, 9 de 1946, 6 de 1947 ; cercle de Figuig, rôles 2 de 1944, 1 de 1945 ; Mogador-banlieue, rôles 1 de 1947 et spécial 3 de 1947 ; Mogador, rôle spécial 5 de 1947 ; Azrou, rôles 2 de 1946, spécial 1 de 1946, spécial 1 de 1947 ; Ifrane, rôles 5 de 1946 et spécial 1 de 1945 ; Guercif, rôle 2 de 1947 ; Taza, rôle 2 de 1947 ; Sefrou, rôle 2 de 1947 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 10 de 1945 et 8 de 1946 ; Rabat-sud, rôle spécial 1 de 1947 ; Meknès-ville nouvelle, rôles spéciaux 2 de 1946, 1 de 1947 et rôle 5 de 1947 ; Mazagan, rôle spécial 1 de 1947 ; cercle des Zemmour, rôle spécial 1 de 1947 ; Meknès-banlieue, rôles 4 de 1943 et 3 de 1945 ; Ouezzane, rôle 4 de 1945 ; Casablanca-nord, rôle 3 de 1947 ; Khenifra, rôle 3 de 1945 ; Marrakech-médina, rôle spécial 1 de 1947 ; Meknès-médina, rôle spécial 1 de 1947 ; El-Hajeb, rôles 5 de 1944, 5 de 1945 ; cercle d'Azilal, rôle 2 de 1946.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : centre d'Aïn-ed-Diab, émission primitive 1947.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-nord, rôle 3 de 1945.

Le 20 FÉVRIER 1948. — *Taxe de compensation familiale* : Agadir, articles 1^{er} à 135 ; Casablanca-ouest, 2^e émission 1947.

Le 28 FÉVRIER 1948. — *Patentes* : annexe des affaires indigènes de Boulemane, articles 1^{er} à 233.

Taxe d'habitation : Taza, articles 2.001 à 3.976 ; centre d'Aïn-es-Sebaa, articles 1^{er} à 376.

Le 8 MARS 1948. — *Taxe d'habitation* : Mogador, articles 501 à 3.761.

Tertib et prestations des indigènes 1947.

Le 16 FÉVRIER 1948. — Annexe des affaires indigènes de Tafraunt-de-l'Ouerrha, caïdats des Beni Ouriaguel, des Oulad Kassem, des Bouhane ; cercle des affaires indigènes de Khenifra, caïdat des Zaïan ; annexe des affaires indigènes d'Arhbal, caïdat des Aït Sekhmane de l'est ; annexe des affaires indigènes de Talsint, caïdat des Aït Izdeg du Haut-Guir ; circonscription des affaires indigènes d'Itzès, caïdats des Aït Ihand, des Aït Bouguemman, des Aït Abdi ; annexe des affaires indigènes de Rich, caïdats des ksour de l'oued Sidi-Hamza, des Aït Chrad Irsam ; cercle des affaires indigènes de Goulmima, caïdats des Aït Morrhad du Rhéris, des Aït Morrhad de Tadirhoust ; annexe des affaires indigènes de Missour, caïdat des Oulad Khaoua ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdats des Oulad Bouaziz-centre ; poste de contrôle civil de Tondrara, caïdats des Oulad Ali ben Yacine, des Oulad Ahmed ben Amar, des Oulad Hajji ; cercle de contrôle civil de Figuig, caïdats d'El-Hammam-Foukani, El-Hammam-Tahtani, des Zenaga ; circonscription de Mazagan, caïdat des Sfaïja ; annexe des affaires indigènes de Merhaoua, caïdat des Aït Telt ; annexe des affaires indigènes de Kef-el-Rhar, caïdat des Beni Bou Yala.

Le chef du service des perceptions,

M. Boissy.